ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DIVISION ÉTUDES, INFORMATION ET DOCUMENTATION

Informations mensuelles

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DIVISION ÉTUDES, INFORMATION ET DOCUMENTATION

Informations mensuelles



SOMMAIRE

| I | <u>L'</u> | ACTIVITE DES INSTITUTIONS | |
|----|-----------|--|-------------|
| | Α. | L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE | 7 7 7 |
| - | В. | LA HAUTE AUTORITE ET LE COMITE CONSUL- TATIF | 20 |
| | C. | LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE | 22 |
| | D. | LES CONSEILS DES MINISTRES | 23 |
| | E. | LA COUR DE JUSTICE | 27 |
| II | LA | ZONE DE LIBRE-ECHANGE | |
| | Α. | LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE L'O.E.C.E | 31 |
| | В. | LES SIX PAYS DE LA COMMUNAUTE EURO-PEENNE | 42 |
| | C. | LES AUTRES PAYS DE L'O.E.C.E | 94 |
| | D. | LES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS INTER- NATIONALES | 114 |



L'ACTIVITÉ DES INSTITUTIONS



A. L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

Session ordinaire de mai 1958

L'Assemblée parlementaire européenne a tenu la première partie de sa session ordinaire les 13 et 14 mai 1958 à Strasbourg.

L'Assemblée a entendu, tout d'abord, un exposé de M. Paul FINET, président de la Haute Autorité, sur le sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté. Une brève discussion suivit cet exposé.

L'Assemblée discuta, ensuite, le rapport intérimaire de M. KOPF (démocrate-chrétien, Allemagne) présenté au nom de la Commission des affaires politiques et des questions institutionnelles sur l'avis sollicité de l'Assemblée au sujet du siège des institutions européennes (Doc. n° 8).

Sur proposition de M. Edoardo MARTINO (démocrate-chrétien, Italie), l'Assemblée décida, par 41 voix contre 37 et 4 abstentions, de reporter la discussion sur ce sujet lors de sa prochaine session qui se tiendra à partir du 21 juin à Strasbourg.

Travaux des Commissions

La Commission des affaires politiques et des questions institutionnelles s'est réunie le 28 avril 1958 à Paris, sous la présidence de M. GUGLIELMONE (démocrate-chrétien. Italie). président.

A cette occasion, elle a eu un échange de vues sur l'avis sollicité de l'Assemblée parlementaire européenne par les six gouvernements au sujet du siège des institutions européennes.

M. KOPF (démocrate-chrétien, République fédérale d'Allemagne) a été chargé d'établir un projet de rapport qui sera examiné lors de la prochaine réunion de la Commission, le 12 mai 1958 à Strasbourg.

A la réunion du 12 mai 1958, la Commission a approuvé un rapport intérimaire dans lequel elle proposait à l'Assemblée de renvoyer à la session de juin la discussion sur l'avis concernant le choix du siège des institutions européennes.

La Commission des affaires politiques et des questions institutionnelles se réunira à nouveau le 4 juin 1958, à Bruxelles.

La première réunion de la <u>Commission de la</u> <u>politique commerciale et de la coopération économique</u> <u>avec les pays tiers</u>, constituée à Strasbourg le 21 mars 1958, a eu lieu les 25 et 26 avril 1958 à Bruxelles, sous la présidence de M. MUTTER.

Les problèmes de la création d'une zone de libre-échange, principale question à l'ordre du jour, ont fait l'objet d'un exposé introductif de M. BLAISSE. En outre, M. REY, représentant de la Commission de la C.E.E., a parlé des négociations en cours et des relations de la C.E.E. avec le G.A.T.T. M. SPIERENBURG, vice-président de la Haute Autorité, a fait un exposé sur l'inclusion éventuelle des produits de la C.E.C.A. dans la zone de libre-échange.

- M. BLAISSE a été chargé de préparer un rapport sur les problèmes de la zone de libre-échange pour la session de juin de l'Assemblée.
- M. KREYSSIG fera un rapport sur les parties du sixième Rapport général de la Haute Autorité qui relèvent de la compétence de la Commission; un échange de vues a également eu lieu à leur propos.

Lors d'une nouvelle réunion tenue à Strasbourg le 13 mai 1958, la Commission a discuté avec MM. SASSEN et KREKELER, membres de la Commission de l'Euratom, les résultats des négociations pour la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et les Etats-Unis. Le 13 mai 1958, à Strasbourg, <u>la Commission</u> <u>de l'agriculture</u> s'est réunie sous la présidence de Mme STROBEL (socialiste, Allemagne), vice-présidente.

La Commission poursuivit l'échange de vues, commencé lors de la précédente réunion, avec M. MANSHOLT, responsable du secteur agricole au sein de la Commission de la Communauté économique européenne sur son programme d'action dans le domaine de l'agriculture.

Les principales questions suivantes firent l'objet de la discussion : inclusion des produits agricoles dans la zone de libre-échange et préparation de la conférence de Stresa. Les problèmes sou-levés par l'élaboration d'une politique agricole commune furent évoqués. Ils seront étudiés plus à fond au cours de la prochaine réunion le 9 juin 1958 à Luxembourg.

Le 14 avril 1958, à Bruxelles, <u>la Commission des affaires sociales</u> a procédé à un large échange de vues avec la Commission de la Communauté économique européenne, représentée par M. PETRILLI, au sujet du programme social de celle-ci. La discussion a porté sur les dispositions sociales du Traité de la C.E.E., sur une note concernant l'ordre de priorité des mesures d'exécution du Traité, sur un tableau des dispositions de la Convention européenne, sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et enfin sur un aperçu de l'organisation des travaux de la Communauté économique européenne en matière sociale.

La Commission des affaires sociales s'est encore réunie le 23 avril 1958 à Luxembourg, sous la présidence de M. NEDERHORST.

Afin de mettre les nouveaux membres de la Commission au courant des travaux en suspens, M. HAZENBOSCH donna un aperçu des travaux de l'ancienne Commission en matière de durée du travail. M. NEDERHORST parla de l'évolution des salaires et de

la politique salariale dans les industries de la Communauté. Il traita également de la suite à donner à l'étude de la Haute Autorité sur les sources du droit du travail dans les pays de la C.E.C.A. ainsi qu'à la note de M. ARMENGAUD, membre de l'Assemblée Commune, sur l'incidence des charges sociales directes et indirectes sur le niveau des prix en France.

Afin de coordonner les travaux des trois Communautés en matière sociale, la Commission propose qu'à l'avenir des représentants des Commissions européennes de la C.E.E. et de l'Euratom assistent aux réunions avec des représentants de la Haute Autorité. Il semble également souhaitable que la Commission prenne contact avec la Commission de l'agriculture pour traiter certaines questions sociales d'intérêt commun.

La Commission a procédé à un premier examen du chapitre que, dans son sixième Rapport général, la Haute Autorité a consacré aux questions sociales et a regretté que la Haute Autorité n'ait pas suffisamment développé certains problèmes tels que l'institution d'un statut du mineur, la suppression des baraquements, la création de commissions paritaires d'employeurs et de travailleurs. M. BERTRAND a été nommé rapporteur pour cette partie du Rapport général en prévision de la session de juin de l'Assemblée.

Le 13 mai 1958, à Strasbourg, la Commission a examiné et approuvé un projet de rapport de M. NEDERHORST sur l'évolution des salaires et la politique salariale. L'étude de ces questions se poursuivrait dans le cadre des nouvelles Communautés européennes. Elle a examiné un projet d'accord entre la Commission des affaires sociales et la Commission de l'agriculture en vue d'examiner certains problèmes sociaux d'intérêt commun.

La Commission a longuement étudié avec la Haute Autorité, le 16 mai à Bruxelles, le chapitre

que le Rapport général a consacré à la politique sociale. M. GIACCHERO a donné des précisions sur certains points.

La Commission a recherché ensuite les moyens de coordonner les travaux de la Haute Autorité et de la Commission de la C.E.E. en matière sociale.

M. GIACCHERO envisage trois formes de la coordination. L'un des deux exécutifs sérierait les problèmes en présence d'un observateur délégué par l'autre.

Les deux exécutifs se partageraient les attributions. Ils se tiendraient enfin mutuellement informés.

Au cours de sa réunion du 28 avril, à Luxembourg, la <u>Commission du marché intérieur</u>, présidée par M. J. <u>ILLERHAUS</u> (démocrate-chrétien, Allemagne), a entendu un exposé de MM. MALVESTITI et van der GROEBEN sur l'action de la Commission de la Communauté économique européenne et du Groupe de travail sur les règles de concurrence dans le domaine du marché intérieur de la Communauté.

Auparavant, la Commission avait eu un échange de vues avec la Haute Autorité sur les chapitres du sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté qui sont de la compétence de la Commission. A la suite de cette discussion, la Commission désigna M. KORTHALS (libéral, Pays-Bas) pour faire rapport à l'Assemblée sur ces questions.

Enfin, la Commission aborda très brièvement le problème de la coordination de l'activité des deux exécutifs, Haute Autorité-Commission de la C.E.E., et décida de tenir sa prochaine réunion le 3 juin à Luxembourg.

La Commission des investissements, des questions financières et de la politique à long terme a tenu une réunion le 25 avril 1958 à Luxembourg, sous la présidence de M. Heinrich DEIST (socialiste, Allemagne), président.

Après avoir adopté le procès-verbal de la réunion précédente, la Commission procéda à un

échange de vues avec la Haute Autorité sur les chapitres du sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté (C.E.C.A.) qui sont de la compétence de la Commission.

A la suite de la discussion, M. van CAMPEN (démocrate-chrétien, Pays-Bas) fut nommé rapporteur sur ces questions.

Au cours de la prochaine réunion qui se tiendra le 11 juin 1958 à Luxembourg, la Commission étudiera notamment le problème des investissements dans les territoires d'outre-mer en coordination avec la Commission des territoires d'outre-mer.

Le 6 mai 1958, la <u>Commission de l'association avec les pays et les territoires d'outre-mer</u> a tenu, à Bruxelles, une réunion au cours de laquelle eut lieu un échange de vues avec la Commission de la Communauté économique européenne sur le programme de travail qu'elle s'est proposé dans le domaine de l'association des pays et territoires d'outre-mer.

M. R. LEMAIGNEN, responsable de ces questions au sein de la Commission de la C.E.E., fit un exposé sur les compétences de la Commission, en étudiant plus particulièrement la note demandée par le président de la Commission sur l'objet de la compétence de la Commission. Il passa en revue les principales tâches qui attendent la Division des T.O.M. (études, enquêtes, investissements, fonds de développement, etc...) et son organisation intérieure.

Les membres de la Commission eurent ensuite un échange de vues sur le programme de travail de la Commission et décidèrent que la prochaine réunion aurait lieu le 16 juin 1958, à Düsseldorf.

Sous la présidence de M. M. MARTINELLI (démocrate-chrétien, Italie), président, la <u>Commission</u> des transports a tenu une réunion à Luxembourg, le 30 avril 1958.

Elle procéda à un échange de vues avec la Haute Autorité sur les chapitres du sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté qui sont de sa compétence. M. KAPTEYN (socialiste, Pays-Bas) fut désigné pour faire rapport à l'Assemblée sur ces questions.

En outre, la Commission décida de se saisir du dossier transmis par la Commission des transports de l'Assemblée Commune et de reprendre l'étude des questions restées en suspens.

La prochaine réunion se tiendra le 6 juin 1958 à Luxembourg.

La Commission pour la politique énergétique s'est réunie à Luxembourg, le mardi 6 mai 1958, sous la présidence de M. BURGBACHER (démocrate-chrétien, Allemagne).

M. POSTHUMUS (socialiste, Pays-Bas) fut désigné comme rapporteur. M. COPPE, vice-président de la Haute Autorité, exposa les fondements et les orientations d'une politique énergétique générale; il commenta quelques paragraphes que le sixième Rapport général consacre à cet objet (chapitre II, paragraphes 34 à 40) ainsi que le rapport du Comité mixte, sur la structure et le développement des ressources énergétiques.

L'exposé de M. COPPE suscita des observations et des questions. C'est ainsi que M. LEEMANS (démocrate-chrétien, Belgique) et M. POSTHUMUS insistèrent pour que la Haute Autorité poursuive son programme d'études, sans omettre d'établir aussi rapidement que possible des directives d'orientation. A propos du libre choix de la forme d'énergie par les producteurs et du coût de l'énergie nucléaire, M. DE BLOCK (socialiste, Belgique) a demandé des informations sur les recherches entreprises en Grande-Bretagne en matière d'énergie thermonucléaire, qui serait moins chère que l'énergie nucléaire. La Commission discuta également la question de la substitution des formes d'énergie. Elle fut enfin unanime à reconnaître l'in-

térêt d'une étroite coopération entre la Haute Autorité et la Commission de l'Euratom. M. COPPE déclara qu'il faudrait encore quelques mois avant que la Haute Autorité puisse tracer des directives applicables à une politiques énergétique commune.

M. REGUL, directeur adjoint de la Division de l'économie de la Haute Autorité, donna quelques précisions. M. COPPE insista une fois encore sur les difficultés que la Haute Autorité éprouve à mener une politique énergétique cohérente tant que deux tendances divergentes se manifestent dans les six pays. En effet, certains voudraient réduire autant que possible la dépendance à l'égard des sources d'approvisionnement situées outre-mer, en refoulant à l'arrière plan la question des coûts; d'autres voudraient que l'approvisionnement fût surtout bon marché.

La Haute Autorité discutera avec la Commission les propositions qu'elle doit remettre au Conseil spécial de Ministres avant la fin de 1958, au sujet de la coordination de la politique énergétique.

La réunion suivante a été fixée au jeudi 12 juin 1958, à Luxembourg.

La Commission de la recherche scientifique et technique s'est réunie à Luxembourg, le 5 mai 1958, sous la présidence de M. MARGUE (démocrate-chrétien, Luxembourg), pour un échange de vues avec la Haute Autorité sur le chapitre relevant de sa compétence, dans le sixième Rapport général de la Haute Autorité (Seconde partie, chapitre VII).

M. POTTHOFF, membre de la Haute Autorité, exposa comment celle-ci conçoit l'importante mission qui lui incombe en vertu de l'article 55 du Traité C.E.C.A. La recherche scientifique et technique est plus que jamais devenue une nécessité.

L'extraction du charbon doit surtout être mécanisée. La mécanisation peut être un moyen d'augmenter la sécurité.

La Haute Autorité encourage la recherche à la fois en coordonnant les travaux des instituts de recherche et en intervenant financièrement. Les résultats sont satisfaisants.

Un programme de recherches appliquées à la sidérurgie est en cours. Le sixième Rapport général en donne les détails.

La Commission a désigné à l'unanimité comme rapporteur M. DE BLOCK (socialiste, Belgique). M.DE BLOCK exposa immédiatement les grandes lignes du rapport qu'il comptait présenter. M. MARGUE demanda à la Haute Autorité de publier un document récapitulant les résultats obtenus par elle depuis 1952, faisant le bilan de ce qui a été accompli dans les six pays et fixant un plan de travail. M. POSTHUMUS voudrait que ce plan donnât l'ordre rigoureux des priorités. M. POTTHOFF promit de faire publier le document en question.

M. DE SMET (démocrate-chrétien, Belgique) s'informa de l'application de l'article 55 du Traité C.E.C.A. D'autres membres de la Commission insistèrent sur la coopération à établir entre la Haute Autorité et la Commission de l'Euratom. Aussi seraitil souhaitable que celle-ci assiste aux réunions, dès qu'elle sera en mesure de le faire.

La réunion suivante a été fixée au jeudi 5 juin 1958.

La Commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire s'est réunie à Luxembourg le 22 avril 1958, sous la présidence de M. BERTRAND.

La Commission a eu un échange de vues avec la Haute Autorité au sujet des chapitres du sixième Rapport général qui relèvent de la compétence de la Commission. M. SABATINI a été nommé rapporteur en prévision de la session de juin de l'Assemblée. A l'aide d'une note de l'Organe Permanent pour la sécurité dans les mines de houille. M. DAUM. membre de la Haute Autorité, exposa l'état des travaux engagés depuis la fin de 1957 en matière de sécurité.

La Commission insista sur la nécessité de coordonner les travaux des trois Communautés européennes. Elle a décidé d'inviter à sa réunion suivante des représentants des trois exécutifs.

Cette réunion a eu lieu le 10 mai 1957, à Bruxelles, sous la présidence de M. BERTRAND. La Commission a examiné avec la Haute Autorité certaines questions intéressant la sécurité du travail dans les mines de houille.

Elle a discuté ensuite avec M. PETRILLI, membre de la Commission de la Communauté économique, le programme des travaux de celle-ci dans le domaine de la prévention des accidents du travail, de maladies professionnelles et d'hygiène du travail. Elle a également discuté le programme de protection sanitaire avec les représentants de la Commission de l'Euratom.

La Commission a examiné avec les représentants des trois Communautés les moyens de coordonner leurs travaux. M. GIACCHERO a renseigné la Commission sur les initiatives et les expériences de la Haute Autorité.

La Commission de l'administration de l'Assemblée et du budget des Communautés a tenu une réunion à Luxembourg, le 25 avril 1958, sous la présidence de M. J. CHARLOT (socialiste, France), président, et en présence de M. le président de l'Assemblée parlementaire européenne, M. R. SCHUMAN.

La Commission désigna M. van KAUVENBERGH (socialiste, Luxembourg) comme rapporteur sur la clôture des comptes de l'Assemblée commune à la date du 18 mars 1958. Le deuxième point de l'ordre du jour avait pour objet l'examen des questions relatives au financement de l'Assemblée parlementaire

européenne. C'est ainsi que furent examinés successivement: une communication du président sur le financement de la session constitutive de l'Assemblée parlementaire européenne; l'accord à conclure en application de l'article 6 de la Convention relative à certaines institutions communes (répartition des dépenses de l'Assemblée, de la Cour et du Comité économique et social entre les Communautés intéressées); l'évaluation des dépenses de l'Assemblée parlementaire européenne pour la période allant du 19 mars au 31 décembre 1958, ainsi que l'élaboration de l'état prévisionnel de l'Assemblée pour la période allant du ler janvier au 31 décembre 1959. M. M.M.A.A. JANSSEN (démocrate-chrétien, Pays-Bas) fut désigné rapporteur sur ces deux derniers points.

La Commission passa à l'examen des dépenses administratives de la C.E.C.A.: dépenses effectuées pendant l'exercice financier 1956-1957, clos le 30 juin 1957; du rapport du Commissaire aux comptes sur ces dépenses et de l'état prévisionnel général des dépenses de la C.E.C.A. pour l'exercice financier commençant le ler juillet 1958 et se terminant le 30 juin 1959. M. G.KREYSSIG (socialiste, Allemagne) fut désigné comme rapporteur sur les deux premières questions et M. J. CHARLOT, président de la Commission, sur l'état prévisionnel général des dépenses de la C.E.C.A.

Le dernier point à l'ordre du jour fut la préparation d'un échange de vues, qui doit avoir lieu ultérieurement, avec la Haute Autorité et les Commissions exécutives du marché commun et de l'Euratom.

La Commission de l'administration a tenu une seconde réunion le 28 mai à Luxembourg, sous la présidence de son président, M. J. CHARLOT (socialiste, France).

Le rapport de M. van KAUVENBERGH sur la clôture des comptes de l'Assemblée commune à la date du 18 mars 1958 fut adopté sans modifications importantes. Il en fut de même du rapport de M. JANSSEN

(démocrate-chrétien, Pays-Bas) sur les états prévisionnels des dépenses de l'Assemblée a) pour la période allant du 19 mars 1958 au 31 décembre 1958; b) pour la période allant du ler janvier 1959 au 31 décembre 1959.

La Commission eut ensuite un échange de vues avec la Haute Autorité sur les dépenses administratives et le budget de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1958-1959. La Haute Autorité répondit à un certain nombre de questions écrites posées par la Commission.

Après le départ de la Haute Autorité, la Commission examina les dispositions du projet de règlement de l'Assemblée ayant des incidences administratives et financières. Aucune observation particulière ne fut faite à ce sujet.

La Commission examina et adopta le projet de rapport de M. KREYSSIG (socialiste, Allemagne) sur les dépenses effectuées par la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1956-1957 et sur le rapport du Commissaire aux comptes relatif à cet exercice. Seuls quelques points furent modifiés notamment dans le texte de la proposition de résolution figurant à la fin du rapport.

Le dernier point à l'ordre du jour fut la discussion des différents points devant constituer le rapport que la Commission présentera à l'Assemblée sur l'Etat prévisionnel général et sur le budget de la C.E.C.A., à la suite de l'échange de vues avec la Haute Autorité à ce sujet. M. CHARLOT, président de la Commission, chargé de faire rapport sur ce point, exposa aux membres de la Commission les principales lignes directrices de son rapport. Celles-ci furent approuvées.

La prochaine réunion se tiendra le 20 juin à Strasbourg.

La Commission des affaires sociales, la Commission des investissements et la Commission de

l'administration ont siégé ensemble à Luxembourg le 25 avril 1958 en présence de la Haute Autorité et sous la présidence de M. DEIST. Elles se sont prononcées à l'unanimité en faveur du maintien du prélèvement au taux actuel de 0,35%.

La Commission du règlement, des questions juridiques, des pétitions et des immunités s'est réunie à Luxembourg le 29 avril 1958 et à Strasbourg le 12 mai, sous la présidence de M. Georges BOHY, président.

Au cours de ces réunions, la Commission s'est occupée essentiellement de l'élaboration du Règlement de l'Assemblée parlementaire européenne. Pour cela, elle a arrêté la méthode de travail suivante:

- suivre le plan du Règlement de l'Assemblée commune;
- apporter d'abord les modifications ou adaptations ne soulevant pas de problèmes;
- réserver à une deuxième phase des travaux les questions nécessitant un examen approfondi (dispositions nouvelles, modification profonde des dispositions existantes).
- M. van KAUVENBERGH (socialiste, Luxembourg) a été désigné rapporteur. En général, le Règlement n'a pas subi de modifications importantes. L'esprit du Règlement de l'Assemblée commune a été maintenu. Les travaux étant très avancés, le président a pensé qu'il serait possible de présenter un rapport au cours de la session de juin de l'Assemblée. La Commission aura très probablement terminé ses travaux d'ici là.

Lors de la première réunion, la Commission a convenu que son président prendrait contact avec le président de la Commission des affaires politiques au sujet du problème de l'élection des membres de l'Assemblée au suffrage universel direct.

La prochaine réunion se tiendra le 6 juin à Bruxelles.

B. LA HAUTE AUTORITE(1) ET LE COMITE CONSULTATIF

Le Comité consultatif

La 41e session du Comité consultatif s'est tenue le 30 mai 1958 à Luxembourg, sous la présidence de M. PICARD. Le Comité a principalement examiné la question de l'inclusion du charbon et de l'acier dans la zone de libre-échange. MM.BASEILHAC, DUBUSC, GARDENT et HELLBERG ont déposé une proposition de résolution demandant à la Haute Autorité de tenir le Comité consultatif régulièrement informé de l'état des pourparlers en ce domaine. Le Comité souhaite, en outre, voir la Haute Autorité inviter les Gouvernements à faire participer aux entretiens sur la zone de libre-échange du charbon et de l'acier des experts des industries en cause. De plus, la proposition de résolution demande que les entreprises de la Communauté soient placées dans les mêmes conditions de concurrence que les entreprises de la zone de libre-échange; elle ajoute que les entreprises de la Communauté doivent bénéficier des libertés commerciales dans tous les pays de la zone, dont jouissent leurs concurrents.

Ce projet de résolution n'a pas été mis aux voix, mais la Haute Autorité s'est déclarée prête à le prendre pour base de discussion lors des prochains pourparlers. Le Comité consultatif a discuté un projet de la Haute Autorité qui se propose de verser, sur le produit du prélèvement, un montant global de près de 10 millions de dollars (unités UEP) à titre de subventions pour divers programmes de recherches techniques dans les secteurs du charbon, de l'acier et des minerais.

⁽¹⁾ Pour l'activité de la Haute Autorité, se reporter au "Bulletin mensuel d'information" publié par cette institution.

Le Comité consultatif a approuvé, avec quelques oppositions et abstentions, une subvention de 5 millions de dollars pour le plus important de ces programmes. Il s'agit d'un programme de prospection de gisements de minerais de fer et de manganèse dans certains états et territoires d'Afrique; il a cependant subordonné son approbation à la condition que les dépenses soient autorisées de cas en cas seulement et après examen par une commission spéciale d'experts. Le Comité tient à être tenu au courant de l'exécution de ce programme.(1)

Pour les autres programmes que le Comité consultatif a approuvés, soit à l'unanimité, soit à une forte majorité, les montants suivants sont prévus :

- 850.000 dollars pour des travaux de recherche visant à mettre au point pour l'industrie houillère une machine assurant le creusement entièrement mécanique des galeries (traceuse universelle);
- 545.900 dollars pour des recherches concernant le phénomène des dégagements instantanés dans les mines de houille:
- 1.668.800 dollars pour des recherches concernant les effets de la pression des terrains sur les ouvrages souterrains;
- 475.000 dollars pour des recherches concernant le dépoussiérage des fumées rousses de convertisseurs;
- 1.200.000 dollars pour des recherches concernant la réduction directe des minerais de fer par le procédé en four à cuve et par le procédé au four tournant.

⁽¹⁾ Cf. Journal officiel des Communautés, n° 2 et 3.

C. LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

L'activité des institutions de ces deux Communautés sera décrite dans un prochain numéro.

D. LES CONSEILS DES MINISTRES DES TROIS COMMUNAUTES

Les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom ont tenu leur cinquième session à Bruxelles, le 22 avril 1958, le premier sous la présidence de M. Victor LAROCK, ministre des affaires étrangères de Belgique, le second sous celle de M. Roger MOTZ, ministre des affaires économiques de Belgique. Ils ont délibéré en présence des commissions des deux Communautés.

Conformément aux dispositions de l'article 194 du Traité C.E.E. et de l'article 166 du Traité Euratom, les Conseils ont nommé les 101 membres du Comité économique et social.

Les Conseils ont retenu l'avis exprimé par l'Assemblée parlementaire européenne dans ses résolutions du 21 mars 1958. Ils ont également tenu compte, dans la plus large mesure possible, des avis émis par les organisations européennes qui représentent les différentes catégories de la vie économique et sociale des six pays.

Les Commissions des deux Communautés ont été consultées.

Les Conseils ont insisté sur l'indépendance des membres du Comité qui, aux termes des Traités, sont désignés à titre personnel et ne doivent être liés par aucun mandat impératif.

Les ministres ont arrêté les directives et recommandations que la Commission de l'Euratom devra suivre au cours de ses négociations avec les Etats-Unis.

Les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom ont tenu le 20 mai 1958 leur sixième session à Bruxelles, sous la présidence de M. LAROCK, ministre belge des affaires étrangères, et de M. MOTZ, ministre belge des affaires économiques. Les Commissions des deux Communautés étaient représentées.

Le Conseil et la Commission de la C.E.E. ont discuté ensemble un projet de réglementation relative à la sécurité sociale des travailleurs migrants, et ils en ont approuvé en principe les dispositions. Les gouvernements remettront à l'étude une seule des dispositions, celle qui a trait à la répartition de la charge des allocations de chômage entre le pays d'origine et le pays d'accueil.

Le Conseil a examiné une lettre du Secrétariat de la Confédération internationale des syndicats libres (C.I.S.L.), qui prie le Conseil d'user de la faculté prévue à l'article 157 du Traité instituant la Communauté économique européenne pour porter à dix le nombre des membres de la Commission de la C.E.E. Le Conseil a décidé de répondre qu'il n'y avait pas lieu, pour l'instant, de modifier la composition de la Commission.

Le Conseil a examiné les conclusions auxquelles la Commission du G.A.T.T. avait abouti depuis la précédente session au sujet des problèmes posés à la suite de la signature des Traités de Rome. Selon la Commission, il y a lieu de mettre un terme aux discussions purement juridiques pour résoudre pratiquement des problèmes concrets qui peuvent découler de l'application de certaines dispositions du Traité. Le Conseil a favorablement accueilli cette proposition et chargé M. LAROCK de transmettre son accord au G.A.T.T.

En ce qui concerne la situation actuelle en France, les ministres faisant partie du Conseil et les présidents des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom ont assuré la France de la profonde sympathie des Etats membres et ont exprimé l'espoir que les graves difficultés que ce pays connaît seront aplanies sous peu.

Un premier échange de vues des deux Conseils et des deux Commissions européennes sur la création d'une université européenne, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Traité instituant l'Euratom, a abouti aux conclusions suivantes :

- 1. Il est envisagé de fonder une université européenne, qui serait un établissement autonome et permanent de formation et de recherche et dont le corps enseignant et les étudiants proviendraient principalement des pays membres de la Communauté;
- 2. Les Conseils prient la Commission de l'Euratom de leur soumettre leurs propositions aussitôt que possible, et selon les modalités définies à l'article 216 du Traité de l'Euratom. Ces propositions seront élaborées au cours de conversations qui auront lieu dans le cadre d'une commission composée de représentants des six gouvernements, des deux Commissions exécutives et de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Conformément à l'article 54 du Traité de l'Euratom, la Commission de l'Euratom a soumis au Conseil, à la fin du mois de mars, les projets de statuts de l'Agence d'approvisionnement. Les projets ont été renvoyés au Comité des suppléants et le Conseil en délibérera le ler juillet 1958.

Le Conseil a pris acte de l'issue des négociations engagées entre l'Euratom et les U.S.A. et notamment de la suite réservée aux directives et recommandations qu'il avait formulées à l'intention des négociations. Il a approuvé le document "Memorandum of Understanding", publié en conclusion des négociations.

• •

Le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne se sont réunis à Bruxelles, le 23 mai, sous la présidence de M. LAROCK, ministre belge des affaires étrangères, pour étudier l'incidence européenne des difficultés financières et économiques de la France et arrêter les mesures qui pourraient être prises en commun conformément à l'article 108 du Traité de la C.E.E., et qui contribueraient à aplanir ces difficultés. Le représentant de la France a fait rapport sur la situation et les récentes

démarches du Gouvernement. Il fut décidé que la Commission et les gouvernements des Etats membres examineraient le problème avec la plus grande compréhension. Le Conseil et la Commission ont l'intention d'étudier la possibilité d'intervenir, avec la France, auprès des autres organisations internationales.

E. LA COUR DE JUSTICE

Comme nous l'avions annoncé dans le précédent numéro des "Informations mensuelles", plusieurs entreprises sidérurgiques de l'Est de la France ont introduit conjointement le ler avril, un recours tendant à l'annulation de la décision résultant de la lettre de la Haute Autorité du 12 février 1958, adressée au Gouvernement allemand, relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de combustibles minéraux destinés à la sidérurgie.

Les requérants sont : la Chambre syndicale de la sidérurgie de l'Est de la France, la Chambre syndicale de la sidérurgie de la Moselle, la S.A. Lorraine-Escaut, la S.A. Forges et aciéries du Nord et Lorraine, la S.A. Union sidérurgique lorraine (Sidelor), la S.A. Société lorraine de laminage continu (Sollac), la S.A. Union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels (U.C.P.M.I.) la S.A. de Wendel et Cie (affaire n° 24-58).

Ces sociétés estiment que la décision attaquée déclare, à tort, justifiée par des motifs de concurrence l'application totale ou partielle des tarifs AT 6 B 30 et AT 6 B 33. En outre, ladite décision porterait notamment échec aux dispositions des alinéas l et 2 de l'article 70 du Traité, en maintenant en vigueur certains éléments du régime tarifaire allemand applicable aux transports ferroviaires de produits sidérurgiques. Enfin, tout en reconnaissant le caractère irrégulièrement discriminatoire des tarifs AT 6 B 30, AT 6 B 31 et AT 6 B 33, la Haute Autorité a, pour l'octroi de délais, illégalement autorisé leur maintien en vigueur postérieurement à l'expiration de la période transitoire.

De leur côté, la société "Hüttenwerk Salzgitter A.G." de Salzgitter, et la société "Luitpoldhütte A.G." de Amberg ont introduit le 18 avril 1958 un recours tendant à l'annulation des décisions ou recommandations contenues dans la même lettre de la Haute Autorité dans les sections qui les concernent particulièrement (affaires n° 25-58 et 26-58).

Enfin, trois sociétés françaises ont introduit des recours le 19 avril 1958 contre la décision de la Haute Autorité en date du 9 février 1958
reproduite par la lettre adressée le 12 février
1958 par la Haute Autorité au Gouvernement français,
relative aux mesures tarifaires spéciales applicables aux transports ferroviaires de minerais. Il
s'agit de la Compagnie des hauts-fourneaux et fonderies de Givors, Etablissements Prenat, à Givors
(Rhône), de la Société d'exploitation minière des
Pyrénées, à Ollette (Pyrénées Orientales) et de la
Compagnie des ateliers et forges de la Loire à StEtienne (Loire)(affaires 27-58, 28-58 et 29-58).

Les sociétés requérantes estiment que les pouvoirs confiés à la Haute Autorité, en ce qui concerne les mesures tarifaires en vigueur lors de l'institution de celle-ci, étaient expirés lorsqu'elle a adressé au Gouvernement français la lettre du 12 février 1958. La Haute Autorité serait donc incompétente et la décision, selon les sociétés requérantes, serait entachée de nullité du fait qu'elle ne porte pas mention de l'avis de la Commission des experts qui devait être obligatoirement recueilli.

En conséquence, elles demandent à la Cour de prononcer l'annulation de la décision ordonnant la suppression des tarifications en cause et de dire que c'est à tort et contre tout droit que la Haute Autorité a refusé de donner son accord auxdites tarifications.

Enfin, chaque requérante demande, plus particulièrement, l'annulation des dispositions qui, dans les tarifs susvisés, les concernent personnellement.

I I LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE

| | | · | |
|--|--|---|---|
| | | | |
| | | | , |
| | | | |

A. LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE L'O.E.C.E.

Le Conseil des Ministres de l'O.E.C.E. a adopté le 17 octobre 1957 une résolution aux termes de laquelle les pays membres ont décidé d'instituer une zone de libre-échange et de désigner un Comité intergouvernemental, à l'échelon des ministres, chargé d'étudier et de résoudre les problèmes qui s'y rapportent.

Le Comité, présidé par M. MAUDLING, <u>Pay-master General</u> du Royaume-Uni, a tenu ses principales réunions les 18 octobre, 14, 16, 28 et 29 novembre 1957, 15 et 17 janvier, 17 et 18 février, 11, 13 et 31 mars 1958.

Quelques organes de l'O.E.C.E., et notamment le Comité de direction des échanges et le Groupe des experts commerciaux, ont pris part aux travaux du Comité.

Voici les documents qui ont marqué les principales phases des travaux du Comité :

Le 31 octobre 1957, M. MAUDLING a adressé aux membres du Comité un ordre du jour (appelé "questionnaire en 48 points") esquissant un programme des travaux.

Le document, conçu sous forme de questionnaire, attire l'attention du Comité sur les problèmes suivants :

1. Problèmes relatifs à la libération des échanges.

- a) Durée de la période transitoire : Faudra-t-il prévoir des délais analogues à ceux qui sont fixés pour la C.E.E. ?
- b) Restrictions quantitatives à l'importation : critères à appliquer pour une libération progressive.

- c) Réglementation des réductions des tarifs douaniers : Faudra-t-il appliquer une procédure similaire à celle qui est prévue par le Traité de Rome ?
- d) Problème de l'origine : définition des marchandises originaires de la zone. Degré d'harmonisation des politiques économiques.
- e) Réglementation de la concurrence : analogie plus ou moins marquée des normes à établir pour la zone avec celles qui sont prévues par le Traité de Rome.
- f) Clause de sauvegarde : nécessité de clauses analogues à celles que prévoit le Traité de Rome.

2. Agriculture et pêche.

Le problème agricole se présente sous deux aspects :

- a) les intérêts des pays exportateurs qui ouvriront leurs marchés aux produits industriels;
- b) le souci d'éviter toute discrimination entre les pays exportateurs de denrées alimentaires. Appréciation des moyens propres à résoudre ces problèmes.

3. Questions économiques et financières.

- a) Coordination des politiques économiques. Examen de l'efficacité des mécanismes fonctionnant dans la sphère de l'O.E.C.E.
- b) Banque européenne d'investissements et Fonds spécial européen : La création d'organes analogues paraît-elle nécessaire ou indiquée pour assurer un fonctionnement satisfaisant de la zone de libre-échange ?
- c) Harmonisation des politiques. Opportunité et possibilité d'harmoniser les politiques économiques nationales dans les divers secteurs.
- d) Problème des règlements internationaux. L'institution de la Communauté économique européenne

et de la zone de libre-échange entraînera-t-elle des modifications de l'U.E.P. ou de l'Accord monétaire européen ?

4. Problèmes particuliers.

- a) Charbon et acier. Opportunité et modalités de l'inclusion de ces produits dans la zone.
- b) Matières fissiles. Opportunité et modalités, le cas échéant, de l'inclusion de ces matières dans la zone.
- c) Transactions invisibles et mouvements de capitaux. Nécessité, le cas échéant, d'étendre les engagements pris au sein de l'O.E.C.E. pour les aligner sur celles qui sont prévues par le Traité de Rome.
- d) Mouvements de la main-d'oeuvre. Examen de l'opportunité d'étendre les obligations stipulées dans la Convention et dans le règlement de l'O.E.C.I.
- e) et f) Droit d'établissement et transports intérieurs. Opportunité de mesures analogues à celles du Traité de Rome.

5. Problèmes institutionnels

- a) Réalisation progressive de la zone de libre-échange. Nécessité de coordonner et, le cas échéant, de compléter les dispositions spéciales valables pour la période transitoire, en relation avec l'institution de la zone.
- b) Territoires associés : est-il nécessaire de prévoir une réglementation pour incorporer ou associer à la zone de libre-échange des territoires non européens unis aux pays membres par des liens de dépendance ou d'association ?
- c) Organes de la zone. Leurs attributions et leurs rapports avec les institutions de l'Europe des Six et de l'O.E.C.E.

Le problème de l'"origine"

Le 31 janvier 1958, le groupe des experts commerciaux a présenté un rapport sur la définition

de l'origine des marchandises dans l'aire de la zone de libre-échange, signalant les problèmes que soulève cette définition et indiquant les solutions qu'il serait possible d'y apporter.

1. Critères utilisés pour définir l'origine dans la zone de libre-échange

- Règle du pourcentage. On entend par cette expression un accord qui fixerait le pourcentage maximum des marchandises non originaires de la zone qui peut être utilisé dans chaque produit.
- Il a été proposé de compléter cette règle du pourcentage par l'adoption d'une liste de matières premières.
- Procédés de fabrication. Diverses formules ont été proposées pour définir l'origine de la zone, compte tenu des transformations subies par les marchandises; d'autre part, on a entrepris de dresser la liste des procédés de transformation qui confèrent le bénéfice du régime de la zone. Toutefois, il est apparu manifestement impossible d'établir à l'avance une liste complète des procédés de fabrication pour tous les secteurs de la production.

2. <u>Distorsions des échanges</u>

- a) Définition. Dans l'aire d'une zone de libre-échange, il se peut que les courants en provenance de pays tiers aient une tendance à se soustraire aux droits de douane plus élevés qui frappent dans certains pays membres les produits demi-finis et les pièces détachées, ceux-ci étant plus élevés que les tarifs grevant les matières premières. Les distorsions des échanges peuvent revêtir une grande importance en raison de leur incidence possible sur la structure de la production et des investissements dans la zone.
- b) Phénomènes de distorsion des échanges qui doiver être traités de façon différente que la réglementation sur l'origine.

Les cas qui ont été pris en considération sont les suivants :

- la concurrence des pays à économie dirigée et qui sont en mesure d'offrir les marchandises à des prix sans corrélation avec leur prix de revient;
- la concurrence des pays à niveau de vie peu élevé;
- le dumping;
- les avantages qu'une société-mère de nationalité étrangère peut tirer d'une filiale située à l'intérieur de la zone;
- les bénéfices que pourraient tirer certains pays membres de tarifs préférentiels appliqués aux matières premières ou aux produits demi-finis originaires de pays associés ou dépendants.
 - c) Portée des distorsions des échanges.

Certains facteurs pourraient en règle générale atténuer la gravité des problèmes posés par les distorsions des échanges. Par exemple, dans le cas de produits d'une faible valeur à l'unité, les frais de transport et de manutention atténueront fréquemment l'effet des écarts de tarifs. Dans les pays où les tarifs douaniers sont bas, l'absence d'industries de transformation peut également jouer un rôle. Enfin, il faut tenir compte de l'influence que peuvent avoir sur la structure des investissements certains facteurs autres que les barrières douanières, comme par exemple les disponibilités en main-d'oeuvre, le niveau des salaires et les conditions géographiques.

d) Mesures destinées à éviter la distorsion des échanges.

Etant donné l'extrême diversité des cas, il faudra adopter une politique d'attente pour les cas dans lesquels on ne peut pas prévoir avec suffisamment de certitude d'importantes distorsions des échanges. La réglementation relative à l'origine devra donc garder une certaine souplesse et être susceptible de révision.

Quelques délégations ont proposé de prévoir pour les pays membres l'obligation d'examiner dans

un esprit de coopération les modifications qui apparaîtraient nécessaires et d'établir pour ces pays un "code de comportement loyal".

Les délégations belge, française et italienne ont soutenu en revanche que l'on ne pouvait différer l'élaboration d'une réglementation précise des distorsions des échanges jusqu'au moment où ces distorsions se produiraient effectivement.

3. Problèmes particuliers relatifs à la protection des matières premières et des produits agricoles

Des difficultés surgissent chaque fois qu'un pays ou un groupe de pays tient à garder sa liberté de choix quant aux mesures destinées à protéger la production nationale et n'accepte pas de voir ces mesures compromises par l'institution d'une zone de libre-échange.

Le problème se pose pour deux groupes principaux de produits de base :

- a) ceux qui figurent sur la liste G de l'Annexe l au Traité de Rome. Les pays du marché commun soutiennent que l'institution de la zone de libre-échange ne doit pas préjuger leur liberté d'instituer un régime de protection;
- b) les produits agricoles. Nombre de pays (la Grande-Bretagne, notamment) ne permettraient pas que l'institution d'une zone de libre-échange affaiblisse les instruments dont ils disposent pour protéger les produits agricoles.

Tant que les problèmes relatifs aux produits de base visés aux points a) et b) n'auront pas été résolus, le groupe d'experts ne pourra pas examiner de façon concrète le problème des produits de base.

4. Solutions possibles du problème des origines

a) harmonisation des tarifs douaniers;

- b) subventions à certains produits;
- c) clauses spéciales de sauvegarde, valables pendant la période de transition;
- d) adoption de taxes de compensation à appliquer aux échanges effectués entre pays dont le niveau des prix présente un écart.

•

Le "Plan Carli"

Le Comité intergouvernemental s'est réuni le 11 mars 1958 pour examiner le mémorandum français et les possibilités de concilier les points de vue anglais et français au sujet de la zone de libreéchange. A cette occasion, M. Guido CARLI, ministre italien du commerce extérieur, a présenté quelques propositions en vue d'arriver à une solution de compromis.

Le "Plan Carli" part de l'idée que la zone de libre-échange ne pourra assurément pas présenter les mêmes caractères qu'une union économique; toute-fois, étant donné qu'elle vise à associer les autres pays membres de l'O.E.C.E. à la Communauté économique européenne pour atteindre les mêmes objectifs, il faut qu'elle s'inspire des mêmes principes.

En l'absence d'un tarif douanier commun à l'égard des pays tiers, la méthode la plus appropriée pour obtenir ce résultat consiste - d'après ce plan - à harmoniser les tarifs nationaux. Pour réaliser cette harmonisation, on pourrait recourir à la méthode qui a déjà été adoptée au sein de la C.E.C.A. (article 72 du Traité) et l'appliquer tant aux matières premières qu'aux produits finis.

Il s'agit de limiter entre un tarif douanier maximum et un tarif minimum la latitude pour chaque pays membre de fixer son tarif douanier à l'égard des pays tiers. Tous les produits importés pour lesquels le tarif douanier serait compris entre ce maximum et ce minimum devraient bénéficier du régime de la zone de libre-échange. On éliminerait ainsi le contrôle de l'origine des produits et on simplifierait la procédure administrative appliquée aux échanges entre pays membres.

L'harmonisation devrait être réalisée grâce à un système analogue et parallèle à celui qui est prévu pour l'établissement d'un tarif extérieur commun aux pays de la C.E.E. En l'absence d'une telle harmonisation, le pays qui applique le tarif douanier le plus élevé pourrait percevoir une taxe de péréquation.

Le système de la taxe de péréquation présente avant tout les avantages suivants :

- a) les pays qui ne désirent pas harmoniser leur tarif douanier avec celui des autres ne sont pas obligés de modifier le niveau de leur protection douanière à l'égard des pays tiers, ni par suite d'augmenter leurs coûts de production;
- b) les pays qui estiment opportun de maintenir leurs productions marginales ne sont pas obligés d'y renoncer en raison de la concurrence des pays qui n'ont pas estimé opportun d'harmoniser leur politique en matière de tarifs douaniers avec celle des autres;
- c) le système de la taxe de péréquation permet, de même que celui de l'harmonisation des tarifs, d'éviter des enquêtes sur l'origine des produits et sur la quantité des éléments d'origine étrangère incorporés dans un produit donné.

La taxe de péréquation ne devrait être introduite qu'à partir de la seconde étape.

Les droits de douane servant de termes à la comparaison des tarifs de deux pays devraient être ceux du ler janvier 1957. Pour les pays de la Communauté économique européenne, ces droits de base devraient être les suivants :

- en période transitoire, les tarifs extérieurs de chacun des pays membres après modification conforme aux règles relatives à l'établissement du tarif extérieur commun;
- en période définitive, les droits du tarif extérieur commun.

A la demande du Comité, les propositions de M. CARLI ont été réétudiées et présentées sous une forme plus élaborée dans un document daté du 20 mars 1958.

Ce document précise que les propositions de la délégation italienne visent à remplacer, en un certain sens, la zone européenne de libre circulation des produits dits "d'origine", dont il était question précédemment, par une zone de libre circulation des marchandises produites ou transformées dans les pays membres.

Le document expose en détail les traits caractéristiques du système proposé qui suppose :

- a) le choix d'un tarif de base qui devrait servir de norme pour l'harmonisation des tarifs. Ce tarif de base devrait être le futur tarif extérieur commun de la C.E.E., à moins que des difficultés d'ordre technique et économique ne s'y opposent;
- b) la fixation d'une marge de tolérance audessus et au-dessous de cette norme, de manière à assurer une réciprocité satisfaisante entre les pays dont les tarifs se situent au-dessus de la norme et ceux dont les tarifs se situent au-dessous.

De l'avis de la délégation italienne, la marge de tolérance devra être fixée de telle sorte qu'après les ajustements de la période transitoire, la majeure partie des produits échangés entre les pays membres circulent librement dans la zone et que l'application des taxes de péréquation reste limitée aux cas où cela est réellement nécessaire. D'autre part, la marge devra demeurer suffisamment étroite pour que le système constitue notamment une protection effective contre des distorsions fâcheuses du commerce:

c) la possibilité, pour le pays importateur, d'appliquer une taxe de péréquation au cas où son tarif douanier est plus élevé que celui du pays exportateur, ainsi qu'au cas où l'un des tarifs au moins se situe hors de la marge de tolérance. Le document examine tous les cas possibles et expose les modalités éventuelles de l'application de ce système qui devrait encourager les pays à harmoniser leurs tarifs et à les rapprocher de la norme.

•

Le 24 mars 1958, le groupe des experts commerciaux a présenté un rapport sur les propositions italiennes, constatant qu'en principe celles-ci sont acceptables. Les experts formulent cependant quelques réserves et exposent les objections et les propositions de divers délégués.

A partir de ce document, le Comité de direction des échanges a rédigé son rapport du 29 mars. Il étudie à fond le "Plan Carli", mettant en relief les objections et les difficultés les plus graves. Le Comité formule notamment les observations suivantes:

- le système proposé pourrait encourager l'harmonisation dans le sens d'un relèvement général des tarifs des pays de la zone de libre-échange:
- la nécessité de contrôler l'"origine" des produits ne serait pas complètement éliminée puisqu'il faudrait éviter que des produits ne provenant pas de la zone soient réexportés sans avoir subi de transformation d'un pays de la zone dans un autre;

- la détermination de la marge laissée pour la fixation des tarifs pose quelques problèmes : si cette marge est très grande, certains pays pourront envisager plus facilement l'harmonisation de leurs tarifs, mais on risque alors de voir apparaître les distorsions que la proposition vise précisément à éviter:
- le système proposé permettrait l'application de taxes de compensation pour des produits entièrement fabriqués dans la zone. Certains membres du Comité voient là une difficulté fondamentale.

Le 31 mars 1958, le Comité intergouvernemental a encore examiné les propositions de M. CARLI et les documents élaborés par les services de 1'O.E.C.E. à partir desdites propositions. Cette brève réunion, qui devait reprendre le 2 et le 3 mai, a été renvoyée à une date indéterminée. (Mondo Economico, 19 avril 1958, supplément).

B. LES SIX PAYS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Position officielle.

Lors des négociations anglo-allemandes qui ont eu lieu à Londres en avril 1958, en présence du chancelier fédéral et de M. ERHARD, ministre des affaires économiques, un accord complet a été obtenu sur l'idée de faire de la zone de libre-échange un complément du marché commun et cela en tout cas avant le ler janvier 1959. Le Gouvernement fédéral a promis de faire usage de son influence auprès des nations intéressées afin que les positions particulières de chaque pays soient respectées, non seulement en ce qui concerne l'Angleterre et la France, mais aussi par exemple la Grèce et le Portugal, et que les oppositions soient aplanies de manière satisfaisante pour tous.

(Frankfurter Allgemeine - 19 avril 1958.)

Si les négociations ne pouvaient pas aboutir à temps, il resterait encore une dernière ressource comme l'a déclaré M. ERHARD, celle du plan Hallstein qui préconise à titre de réglementation transitoire une réduction linéaire des droits de douane pour tous les pays membres (Die Welt - 20 avril 1958).

Parlant à Munich devant la Fédération (Bundesarbeitsgemeinschaft) des grandes et moyennes entreprises de détail, M. MÜLLER-ARMACK, secrétaire d'Etat, chef de la Division de l'Europe au ministère fédéral des affaires économiques, s'est prononcé en faveur de cette solution. Il pense en effet que le Traité de la zone de libre-échange ne pourra en aucun cas entrer en vigueur déjà le ler janvier 1959. Le Gouvernement fédéral repousse catégoriquement l'idée d'un "décalage" émise par la France qui

demande de ne pas procéder en même temps à la réduction des droits de douane de la zone de libreéchange et de ceux du marché commun. Du côté allemand, on espère que la France se rendra compte de' l'impossibilité de mettre cette idée en pratique. Par ailleurs, a ajouté M. MÜLLER-ARMACK, la République fédérale ne désire pas s'opposer d'emblée à la proposition française d'établir des conventions particulières pour chaque secteur économique, la zone de libre-échange entrant de cette façon en vigueur par secteur; mais d'autre part, le Gouvernement fédéral tentera d'empêcher en tout cas une dislocation du traité qui diviserait l'économie de la zone de libre-échange en une multitude de secteurs particuliers. Du reste, il résulte d'un examen objectif de cette proposition que l'on peut très bien emprunter les voies traditionnelles pour résoudre certains problèmes spéciaux. Si la France se plaint par exemple de ce que la Grande-Bretagne peut, grâce à son appartenance au Commonwealth, accéder aux matières premières dans de meilleures conditions que les autres pays de la zone de libre-échange, les règles de la concurrence contenues dans le Traité devraient permettre d'y remédier. En ce qui concerne la coordination de la politique économique, monétaire et conjoncturelle, on souligne dans la République fédérale la nécessité d'appliquer les règles de la concurrence. On y soutient en outre l'idée d'une harmonisation de la politique commerciale qui, bien plus que certaines méthodes compliquées, comme les certificats d'origine, les taxes de compensation etc., peut conduire à un équilibre économique. (Handelsblatt, 19 avril 1958.)

M. ERHARD, ministre des affaires économiques de la République fédérale a poursuivi ses négociations bilatérales sur les questions concernant la zone de libre-échange, au cours de son voyage officiel dans les pays scandinaves; du 18 au 26 mai 1958, ce voyage l'a conduit à Copenhague, Göteborg et 0s-lo. Le ministre s'est à nouveau prononcé sans réserve pour l'établissement d'une zone de libre-échange complétant le marché commun et a pris fermement position contre toutes discriminations des pays du

marché commun à l'encontre des autres pays de l'O.E.C.E.

Au sujet de la question de l'institution d'un Fonds monétaire européen, qui se pose en marge du marché commun et de la zone de libre-échange, le ministre a insisté sur le fait que ce fonds ne doit pas accorder automatiquement des crédits. Si l'on veut, dit-il, que les crédits ouverts par cetteinstitution atteignent vraiment leur objet, ils doivent être subordonnés à certaines conditions imposées aux pays qui en demandent. Le ministre estime que les décisions concernant l'octroi de crédits doivent être prises à la majorité, le principe de l'unanimité tel qu'il est appliqué par l'U.E.P. ne lui paraissant pas approprié. Il faudrait d'ailleurs trouver en Europe des moyens propres à rendre aux monnaies la stabilité qu'elles avaient à l'époque où elles étaient basées sur l'étalon-or, sans assumer cependant le risque des répercussions fâcheuses d'un tel système sur le développement économique.

Le ministre s'est prononcé contre des accords par secteur, tels qu'ils avaient été proposés par la France, les considérant comme incompatibles avec des vues économiques raisonnables. Cette déclaration du ministre a été accueillie avec satisfaction en Norvège, où l'on craint que la réalisation des propositions françaises n'ait des répercussions fâcheuses sur les exportations norvégiennes de cellulose et de papier.

Pour élucider la situation confuse en matière agricole, le ministre a proposé la réunion d'une conférence agricole mondiale à laquelle les Etats producteurs et les Etats consommateurs devraient enfin s'entendre sur la production et la demande réelle. (Die Welt, 24 mai 1958; Handelsblatt, 28 mai 1958.)

0 0

Prises de position.

Le 24 et le 25 mars 1958, des délégations de l' "Association of British Chambers of Commerce" et du "Deutscher Industrie- und Handelstag" ont eu à Bonn des entretiens consacrés aux problèmes de la zone de libre-échange. Elles se sont mises d'accord sur les points suivants:

- 1. Le développement économique de l'Europe n'est possible que si l'intégration se fait selon les règles établies par le G.A.T.T. et le Traité de l'O.E.C.E. C'est pourquoi il faut assurer le maintien de la coopération, qui a fait ses preuves, entre les pays de l'Europe occidentale réunis à l'O.E.C.E. et à l'U.E.P.
- 2. Il n'y a pas lieu de renoncer aux méthodes de négociation multilatérale que le Comité Maudling a suivies jusqu'ici : des négociations bilatérales entre les divers Etats membres de l'O.E.C.E. ne feraient qu'aggraver les difficultés en faisant perdre de vue la connexion des problèmes. Il en irait de même si les négociations étaient divisées par matière. Le bilan des sacrifices que les diverses industries devraient consentir en vue de la suppression des barrières douanières ne peut être dressé que si on considère l'ensemble des secteurs de l'économie et non pas chaque secteur séparément. Il faut cependant rejeter cette idée, car son application donnerait lieu à des négociations interminables; d'autres procédures permettront de tenir compte des intérêts justifiés de certaines branches industrielles.
- 3. Pour éviter dès l'abord des évolutions divergentes dans l'économie européenne, la suppression des barrières douanières dans les pays appartenant à la zone de libre-échange et à la C.E.E. devra être opérée simultanément; elle devra donc commencer le ler janvier 1959 et se poursuivre après cette date selon les règles identiques et au même rythme.

- 4. Afin que les négociations puissent se poursuivre avec succès, il est indispensable de résoudre d'une manière satisfaisante le problème de l'origine. Là où l'harmonisation des tarifs extérieurs n'est pas possible et lorsque le contrôle de l'origine se heurte à des difficultés considérables à l'intérieur de la zone de libre-échange, il faut rechercher des solutions nouvelles. Malgré les sérieuses réserves formulées par la délégation britannique et la délégation allemande, il faudrait examiner la proposition Carli portant sur l'autorisation de prélever une taxe de compensation quand l'écart est considérable entre le tarif des pays de la C.E.E. et celui des pays de la zone de libre-échange; ce faisant, il ne faudra pas faire perdre à la zone de libre-échange ce qui en est le sens profond; les taxes de compensation devraient donc être autorisées uniquement en cas d'urgence et d'un commun accord. Bien entendu, il faudrait les soumettre d'emblée à un plan de réduction.
- 5. En vue de l'association des autres pays membres de l'O.E.C.E. avec la Communauté économique européenne, il faut aussi prévoir, à côté de la réduction des droits de douane et des contingentements, une action commune dans d'autres domaines. Par exemple, dans la zone de libre-échange, les mesures tendant à fausser la concurrence devraient être soumises à des règles analogues à celles qui sont appliquées dans la C.E.E. Au cours des négociations, il faudra se mettre d'accord sur la mesure dans laquelle des dispositions du Traité de la C.E.E. seront reprises dans le Traité de la zone de libre-échange.
- 6. La réduction des droits de douane et des contingentements dans la zone de libre-échange ne doit toutefois pas être liée à la condition que les mesures prévues au paragraphe 5 soient appliquées d'une façon générale dans l'économie, ni non plus à la suppression préalable de toutes les divergences dans les règles de la concurrence. Cette condition serait incompatible avec l'idée même de concurrence.

demande de ne pas procéder en même temps à la réduction des droits de douane de la zone de libreéchange et de ceux du marché commun. Du côté allemand, on espère que la France se rendra compte de l'impossibilité de mettre cette idée en pratique. Par ailleurs, a ajouté M. MÜLLER-ARMACK, la République fédérale ne désire pas s'opposer d'emblée à la proposition française d'établir des conventions particulières pour chaque secteur économique, la zone de libre-échange entrant de cette façon en vigueur par secteur; mais d'autre part, le Gouvernement fédéral tentera d'empêcher en tout cas une dislocation du traité qui diviserait l'économie de la zone de libre-échange en une multitude de secteurs particuliers. Du reste, il résulte d'un examen objectif de cette proposition que l'on peut très bien emprunter les voies traditionnelles pour résoudre certains problèmes spéciaux. Si la France se plaint par exemple de ce que la Grande-Bretagne peut, grâce à son appartenance au Commonwealth, accéder aux matières premières dans de meilleures conditions que les autres pays de la zone de libre-échange, les règles de la concurrence contenues dans le Traité devraient permettre d'y remédier. En ce qui concerne la coordination de la politique économique, monétaire et conjoncturelle, on souligne dans la République fédérale la nécessité d'appliquer les règles de la concurrence. On y soutient en outre l'idée d'une harmonisation de la politique commerciale qui. bien plus que certaines méthodes compliquées, comme les certificats d'origine, les taxes de compensation etc., peut conduire à un équilibre économique. (Handelsblatt, 19 avril 1958.)

M. ERHARD, ministre des affaires économiques de la République fédérale a poursuivi ses négociations bilatérales sur les questions concernant la zone de libre-échange, au cours de son voyage officiel dans les pays scandinaves; du 18 au 26 mai 1958, ce voyage l'a conduit à Copenhague, Göteborg et 0s-lo. Le ministre s'est à nouveau prononcé sans réserve pour l'établissement d'une zone de libre-échange complétant le marché commun et a pris fermement position contre toutes discriminations des pays du

marché commun à l'encontre des autres pays de l'O.E.C.E.

Au sujet de la question de l'institution d'un Fonds monétaire européen, qui se pose en marge du marché commun et de la zone de libre-échange, le ministre a insisté sur le fait que ce fonds ne doit pas accorder automatiquement des crédits. Si l'on veut, dit-il, que les crédits ouverts par cetteinstitution atteignent vraiment leur objet, ils doivent être subordonnés à certaines conditions imposées aux pays qui en demandent. Le ministre estime que les décisions concernant l'octroi de crédits doivent être prises à la majorité, le principe de l'unanimité tel qu'il est appliqué par l'U.E.P. ne lui paraissant pas approprié. Il faudrait d'ailleurs trouver en Europe des moyens propres à rendre aux monnaies la stabilité qu'elles avaient à l'époque où elles étaient basées sur l'étalon-or, sans assumer cependant le risque des répercussions fâcheuses d'un tel système sur le développement économique.

Le ministre s'est prononcé contre des accords par secteur, tels qu'ils avaient été proposés par la France, les considérant comme incompatibles avec des vues économiques raisonnables. Cette déclaration du ministre a été accueillie avec satisfaction en Norvège, où l'on craint que la réalisation des propositions françaises n'ait des répercussions fâcheuses sur les exportations norvégiennes de cellulose et de papier.

Pour élucider la situation confuse en matière agricole, le ministre a proposé la réunion d'une conférence agricole mondiale à laquelle les Etats producteurs et les Etats consommateurs devraient enfin s'entendre sur la production et la demande réelle. (Die Welt, 24 mai 1958; Handelsblatt, 28 mai 1958.)

0 0

Prises de position.

Le 24 et le 25 mars 1958, des délégations de l' "Association of British Chambers of Commerce" et du "Deutscher Industrie- und Handelstag" ont eu à Bonn des entretiens consacrés aux problèmes de la zone de libre-échange. Elles se sont mises d'accord sur les points suivants:

- 1. Le développement économique de l'Europe n'est possible que si l'intégration se fait selon les règles établies par le G.A.T.T. et le Traité de l'O.E.C.E. C'est pourquoi il faut assurer le maintien de la coopération, qui a fait ses preuves, entre les pays de l'Europe occidentale réunis à l'O.E.C.E. et à l'U.E.P.
- 2. Il n'y a pas lieu de renoncer aux méthodes de négociation multilatérale que le Comité Maudling a suivies jusqu'ici : des négociations bilatérales entre les divers Etats membres de l'O.E.C.E. ne feraient qu'aggraver les difficultés en faisant perdre de vue la connexion des problèmes. Il en irait de même si les négociations étaient divisées par matière. Le bilan des sacrifices que les diverses industries devraient consentir en vue de la suppression des barrières douanières ne peut être dressé que si on considère l'ensemble des secteurs de l'économie et non pas chaque secteur séparément. Il faut cependant rejeter cette idée, car son application donnerait lieu à des négociations interminables; d'autres procédures permettront de tenir compte des intérêts justifiés de certaines branches industrielles.
- 3. Pour éviter dès l'abord des évolutions divergentes dans l'économie européenne, la suppression des barrières douanières dans les pays appartenant à la zone de libre-échange et à la C.E.E. devra être opérée simultanément; elle devra donc commencer le ler janvier 1959 et se poursuivre après cette date selon les règles identiques et au même rythme.

- 4. Afin que les négociations puissent se poursuivre avec succès, il est indispensable de résoudre d'une manière satisfaisante le problème de l'origine. Là où l'harmonisation des tarifs extérieurs n'est pas possible et lorsque le contrôle de l'origine se heurte à des difficultés considérables à l'intérieur de la zone de libre-échange. il faut rechercher des solutions nouvelles. Malgré les sérieuses réserves formulées par la délégation britannique et la délégation allemande, il faudrait examiner la proposition Carli portant sur l'autorisation de prélever une taxe de compensation quand l'écart est considérable entre le tarif des pays de la C.E.E. et celui des pays de la zone de libre-échange; ce faisant, il ne faudra pas faire perdre à la zone de libre-échange ce qui en est le sens profond; les taxes de compensation devraient donc être autorisées uniquement en cas d'urgence et d'un commun accord. Bien entendu, il faudrait les soumettre d'emblée à un plan de réduction.
- 5. En vue de l'association des autres pays membres de l'O.E.C.E. avec la Communauté économique européenne, il faut aussi prévoir, à côté de la réduction des droits de douane et des contingentements, une action commune dans d'autres domaines. Par exemple, dans la zone de libre-échange, les mesures tendant à fausser la concurrence devraient être soumises à des règles analogues à celles qui sont appliquées dans la C.E.E. Au cours des négociations, il faudra se mettre d'accord sur la mesure dans laquelle des dispositions du Traité de la C.E.E. seront reprises dans le Traité de la zone de libre-échange.
- 6. La réduction des droits de douane et des contingentements dans la zone de libre-échange ne doit toutefois pas être liée à la condition que les mesures prévues au paragraphe 5 soient appliquées d'une façon générale dans l'économie, ni non plus à la suppression préalable de toutes les divergences dans les règles de la concurrence. Cette condition serait incompatible avec l'idée même de concurrence.

- 7. Tout traité d'association doit en principe englober toutes les branches de l'économie. Il devra par conséquent tenir compte également des industries de base charbon-acier ainsi que de l'agriculture.
- 8. Une politique monétaire saine est la condition du succès d'une étroite coopération économique en Europe.
- 9. En ce qui concerne les institutions de la zone de libre-échange, il faut songer en premier lieu à celles de l'O.E.C.E. qui sont déjà en place. Dans la règle, elles devraient travailler également dans les affaires de la zone de libre-échange selon le principe de l'unanimité; pour certains cas, il faudra cependant prévoir la possibilité de décider à la majorité. ("Mitteilungen der Handelskammer Bremen" n° 8, 15 avril 1958.)

Au cours de son congrès annuel tenu le 16 mai à Dortmund, le "Bundesverband der Deutschen Industrie" s'est prononcé clairement en faveur de la création d'une zone de libre-échange. D'après M. BEUTLER, porte-parole de cette association, le marché commun deviendrait un instrument de division de la communauté, au cas où les onze autres Etats membres de 1'O.E.C.E. suivraient, en cas de besoin, leur propre voie et enlèveraient ainsi au marché des Six sa force d'attraction. L'industrie veut éviter que l'Europe ne se scinde en deux blocs économiques rivaux. Elle ne pense pas seulement aux difficultés des paiements internationaux ou aux avantages d'un trafic international des marchandises, si possible illimité, mais elle voit, dans une politique européenne unitaire, une garantie de sécurité et de progrès.

Dans le rôle de conciliateur que la République fédérale doit jouer entre la France, la Grande-Bretagne et la Scandinavie, l' "Industrieverband" voudrait provoquer, par ses propres projets, ce que le ministre fédéral ERHARD entreprend sur le plan gouvernemental. Il ne se montrera pas avare de concession particulière en faveur de la France ou d'autres partenaires comme par exemple la Grèce,

le Portugal ou l'Islande et il sera tenu compte également de la neutralité de l'Autriche et de la Suisse. Les projets allemands prévoient en particulier la protection de l'agriculture, la coordination de la politique économique, la création de nouvelles formes pour une communauté monétaire et le maintien des avantages sociaux.

Un résumé des projets allemands de compromis entre la C.E.E. et la zone de libre-échange sera publié par le "Bundesverband der deutschen Industrie" dans un mois environ.

Commentaires.

Selon le "Volkswirt" du 8 mars 1958, le mémorandum français ne répond même pas aux conceptions les plus habituelles de la coopération européenne. Si déjà les pourparlers relatifs à la zone de libre-échange ont montré combien il était difficile de mettre en accord dans le cadre de l'O.E.C.E. les économies qui accusent très souvent des divergences considérables. les contre-propositions françaises semblent être de nature à faire aboutir tous les efforts à une impasse. Sans même considérer que l'idée de la zone de libreéchange a été singulièrement affaiblie, la République fédérale n'attend guère de résultats favorables d'une réduction progressive des droits de douane par secteur économique, car il est probable que son application deviendra de plus en plus difficile à chaque étage pour aboutir finalement dans la plupart des cas à un protectionnisme caractérisé. Si la France insistait pour obtenir que son mémorandum soit sérieusement examiné, il faudrait s'attendre à un nouvel ajournement des pourparlers sur la zone de libre-échange.

Selon la "Berliner Wirtschaft" du 20 mars, il serait absurde de poursuivre ne fût-ce qu'un jour de plus les négociations relatives à la création d'une zone de libre-échange, si la France parvenait à faire prévaloir ses propositions. Des négociations bilatérales portant sur les divers secteurs de l'économie pris séparément recueilleraient difficilement l'approbation de la République fédérale car elles constitueraient un abandon lourd de conséquences de l'idée même de zone de libre-échange. Il ne faudrait pas compliquer les tarifs existants en y ajoutant des tarifs hybrides et un système de compensation sclérosé. Si jamais on envisageait l'instauration de telles taxes, il faudrait les considérer uniquement comme un moyen de compenser les disparités dans les tarifs extérieurs des six pays de la C.E.E. et des autres pays membres de l'O.E.C.E.; ainsi l'accent serait-il mis dès l'abord sur la limitation dans le temps de ces clauses de sauvegarde.

Les gouvernements des Etats membres de la C.E.E. avaient décidé de reprendre les propositions françaises dans un mémorandum commun que l'on devait discuter le 2 mai 1958 au Comité Maudling. M. MAUD-LING avait toutefois demandé, de son côté, au Secrétariat de l'O.E.C.E. de préparer pour la même date un projet de traité instituant une zone de libre-échange.

Le "Volkswirt" du 19 avril 1958 estime que ce serait manquer de réalisme et de diplomatie que de vouloir ainsi gagner de vitesse les propositions qui seraient communes aux pays de la C.E.E., d'autant plus que le Continent n'est guère porté à se prêter à un compromis, si on le menace sans cesse de choisir entre l'Europe et le Commonwealth et de ne pas proroger l'U.E.P. au-delà du 31 décembre 1958. Les Allemands ne sont certes pas les derniers à comprendre les raisons profondes de l'impatience des Britanniques, mais il n'empêche qu'une manoeuvre de ce genre, loin de favoriser l'heureux aboutissement des négociations. risque plutôt de les faire échouer. On commence à se demander s'il convient vraiment de laisser présider le Comité par une personnalité qui s'est engagée à un point pareil.

La République fédérale se trouve actuellement dans une position très difficile. Elle doit, à la C.E.E.,

faire profession de libéralisme pour prendre le contre-pied des doctrines protectionnistes de la France et de l'Italie et elle doit en même temps faire la synthèse de ces mêmes tendances protectionnistes et de la conception britannique. Elle aurait de moins en moins les mains libres dans les institutions internationales si elle se mettait à concevoir son loyalisme, tout à fait normal, envers la C.E.E., à la manière d'une "discipline de parti", que la France voudrait instaurer. Mais, comme l'a dit M. ERHARD, la zone de libre-échange est un but en soi, une émanation organique, et donc naturelle, de l'O.E.C.E.; il ne faut pas y voir une sorte de satellite de la C.E.E., car c'est alors qu'il faudrait opter, puisque l'alternative serait d'entrer dans l'orbite de la C.E.E. ou dissoudre l'O.E.C.E. et l'U.E.P. Malheureusement, c'est pourtant l'impression que donnent les derniers pourparlers de Paris. Au fond, cette impression provient autant de ce que la France a tendance à instaurer une discipline de parti en faveur de la C.E.E., que de la tactique britannique, qui use de menaces voilées pour provoquer la formation d'un clan de l'espèce. Si le Comité Maudling ne cherche plus à transformer toute l'O.E.C.E. en zone de libre-échange, il est temps de faire cesser la discussion en comité, avant que chacun durcisse sa position.

Peut-être faudrait-il que des experts de l'O.E.C.E. élaborent et soumettent au Conseil des ministres une conception de la zone de libre-échange qui s'inspire du libéralisme fondamental de l'O.E.C.E. Les experts les plus qualifiés pourraient être des personnalités marquantes du Fonds monétaire international, de la Banque internationale et de la Banque des règlements internationaux. Si les négociations piétinent, c'est aussi le sort de l'U.E.P. qui est en jeu, de même qu'a été totalement négligé l'aspect monétaire de la C.E.E. et de la zone de libre-échange. C'est faire peut-être beaucoup d'honneur à la République fédérale que de lui confier un rôle de médiation, mais c'est trop lui demander en l'occurence.

La "Berliner Wirtschaft" du 16 mai 1958 se demande ce qui se produirait si l'institution de la zone de libre-échange devait échouer devant les objections françaises.

La crainte de la France que la suppression des limitations françaises aux importations vis-àvis de tous les pays de l'Europe occidentale ne déséquilibre la balance des paiements encore plus que la
suppression progressive des barrières douanières
dans le trafic avec les Etats membres de la C.E.E.,
est certainement fondée si l'on part de l'idée que
la politique économique et financière qui provoque
les tendances inflationnistes et, par suite un déficit dans la balance des paiements, sera poursuivie.
Mais si l'opposition française aux projets libéraux
de zone de libre-échange demeure si forte qu'aucun
accord ne soit réalisé, il ne resterait aux autres
pays européens guère d'autre possibilité que de
créer une zone de libre-échange sans la C.E.E.

Pareille division de l'Europe occidentale serait dangereuse pour l'économie allemande. En effet, pour la République fédérale, la zone de libre-échange est plus importante que le marché commun, non seulement parce que les pays de la zone participent dans une bien plus large mesure que les partenaires de la C.E.E. au commerce extérieur de l'Allemagne occidentale, mais aussi en raison des échanges commerciaux de la République fédérale avec le reste du monde. En présence d'une zone de libre-échange, la C.E.E. ne pourrait pas poursuivre de politique commerciale protectionniste, car un tarif douanier plus élevé que les tarifs des partenaires de la zone de libre-échange nuirait aux positions concurrentielles des Etats membres de la C.E.E. La zone de libre-échange encourage donc la tendance à l'abaissement du tarif extérieur de la C.E.E. avec le reste du monde. L'économie allemande est par conséquent très intéressée à ce que le Gouvernement fédéral parvienne à concilier les points de vue de la France et de la Grande-Bretagne.

BELGIQUE

Prises de position.

Dans une lettre adressée au gouvernement, à la fin de l'année 1957, la <u>Fédération des industries belges</u>, après avoir marqué son accord de principe sur la constitution d'une zone de libre-échange, mettait le gouvernement en garde contre certains dangers tels que : l'absence de synchronisation entre la réalisation du marché commun et la zone de libre-échange ou un appareil administratif mettant en cause les buts mêmes d'une intégration élargie.

La F.I.B. attira l'attention du gouvernement sur certains aspects susceptibles de porter préjudice à l'une ou l'autre des industries belges.

Sur le marché des matières premières par exemple, le cas des pays détenant un monopole devrait être étudié avec la plus grande attention, afin d'éviter que leur politique ne soit préjudiciable à la zone de libre-échange.

Quant à l'extension géographique de la zone, la F.I.B. se défend de se prononcer a priori. Elle désire seulement indiquer que l'inclusion ou l'exclusion d'un pays peut être de nature à influer sur la position de certains secteurs à l'égard du projet.

Dans son rapport annuel pour l'exercice 1957, la Fédération des industries belges réaffirme sa position de principe favorable à la zone de libre-échange.

Mais la F.I.B. voit très clairement les difficultés qu'implique la réalisation de ces derniers projets. Elle est loin de préconiser la conclusion d'un traité ou d'un accord hâtif, quel qu'en soit le prix et quelle qu'en soit la forme. Les différentes solutions possibles devraient être examinées avec la plus grande prudence, eu égard aux risques qu'elles comportent.

Des déséquilibres surgiraient fatalement entre les Six et leurs associés au détriment des premiers en raison de l'absence ou de la moindre rigueur des engagements contractés par ces derniers au sein du groupement le plus large.

L'aménagement d'une formule d'association ne paraît possible que pour autant que, parallèlement à l'élimination des droits de douane et des contingents, soit établi le degré d'harmonisation indispensable.

Un second problème est celui de l'origine dont la définition et le contrôle sont nécessaires par suite du maintien des tarifs douaniers nationaux vis-à-vis des pays tiers. Les milieux industriels souhaitent que soient réalisées les conditions permettant au plus grand nombre de produits possible de circuler au sein de la zone élargie, sans recours à la certification d'origine et qu'à cette fin, soit notamment poursuivi avec diligence le rapprochement des taux des tarifs extérieurs des pays membres.

La F.I.B. espère être associée aux négociations et avoir l'occasion de faire valoir les intérêts de l'industrie tout en appuyant le Gouvernement belge dans ses initiatives favorables à l'intégration économique de l'Europe.

FRANCE

Position officielle.

En janvier 1957, au cours du débat sur le marché commun, l'Assemblée Nationale demandait, dans l'ordre du jour adopté, que "les négociations en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange qui comprenne notamment la Grande-Bretagne et pour laquelle sont prévues des garanties équivalentes à celles qui sont contenues dans le traité de marché commun soient poursuivies avec détermination en vue d'une conclusion aussi prochaine que possible".

De son côté, l'Assemblée de l'Union française, dans son ordre du jour voté en janvier 1957, favorable au marché commun, se montra plus prudente. Elle considéra "qu'il serait souhaitable que le marché commun entre les six pays de la C.E.C.A. soit prolongé par une zone de libre-échange comprenant les autres pays de l'O.E.C.E. et la Grande-Bretagne, mais qu'il faudra veiller à ce que cette zone de libre-échange ne soit pas une cause de trouble pour le marché commun et ne soit pas créée à l'avantage de certaines nations".

Au cours de l'année 1957, l'O.E.C.E. poursuivit ses travaux sur la possibilité de créer une zone de libre-échange tandis que le Parlement français émettait un vote favorable au traité instituant la Communauté économique européenne et à l'Euratom. A cette occasion, divers orateurs tant à l'Assemblée Nationale qu'au Conseil de la République réclamèrent la poursuite des négociations en vue de créer une zone de libre-échange. C'est ainsi que la France, lors de la réunion du Conseil des Ministres de l'O.E.C.E. en octobre 1957, donna son adhésion à la création d'un Comité intergouvernemental chargé de négocier l'établissement d'une zone de libre-échange.

En novembre 1957, à l'occasion d'une réunion de ce Comité intergouvernemental chargé de la négociation sur la zone de libre-échange, M. Maurice FAURE,

secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, dans une déclaration, montrait les difficultés du projet en discussion. Tout d'abord, celles nées de son imprécision et de sa complexité: absence de contreparties essentielles aux obligations qui y sont prévues, d'où un déséquilibre dans les forces en présence - contraste avec le Traité de Communauté économique européenne, dans lequel la progression du désarmement commercial et l'intégration économique vont de pair - absence des produits agricoles - position avantageuse du Royaume-Uni par sa double appartenance au Commonwealth et à la zone de libre-échange - enfin, le projet manque de perspectives d'avenir : ce n'est qu'un accord commercial qui ne permet pas d'avancer réellement vers une Europe unie.

M. Maurice FAURE préconisa alors de compléter le traité : d'y faire rentrer les produits agricoles selon un régime spécial - de corriger les distorsions tenant à la diversité des conditions d'approvisionnement - de rapprocher les tarifs douaniers dans tous les cas où leur diversité paraît dangereuse - de faire un effort d'harmonisation des politiques commerciales - de régler par l'unanimité le problème des institutions - de prévoir un accès plus facile aux clauses de sauvegarde que dans le marché commun - enfin, d'introduire dans le projet une "variable" qui pourrait être : unanimité pour le passage des étapes ou décalage par rapport au marché commun dans le rythme des réalisations.

En novembre également, M. le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères saisit le Conseil économique de l'étude des problèmes que poserait à l'économie française la création d'une zone de libre-échange. Celui-ci estima inacceptable une telle solution mais définit certaines conditions auxquelles devront répondre les recherches actuellement entreprises dans le cadre de l'O.E.C.E. (voir à ce propos le numéro de mars-avril 1958 des "Informations mensuelles", p. 111).

Dans le courant du mois de mars, le Gouvernement français remit aux cinq autres pays de la Communauté européenne un mémorandum concernant la création non pas d'une zone de libre-échange mais d'une union économique européenne ayant pour but l'expansion la plus rapide et la plus continue possible de l'activité économique -une répartition harmonieuse des activités économiques et des capacités de production de manière à en réaliser l'utilisation la plus complète possible - le développement de l'emploi et l'amélioration du niveau de vie - la stabilité des prix et l'équilibre des balances de paiements.

En outre, le désarmement douanier et contingentaire implique la mise en oeuvre simultanée de mécanismes destinés à harmoniser progressivement les conditions de production et à accroître la coopération entre les 17 pays.

En ce qui concerne les échanges avec les pays extérieurs à l'Union, des mesures devraient être prises pour éviter que des divergences trop fortes placent les entreprises dans des conditions d'approvisionnement ou d'exportation trop différentes ou encore que des politiques agricoles disparates n'affectent sensiblement le niveau des prix à l'intérieur de l'Union économique européenne. Un chapitre spécial est notamment consacré au problème de la préférence impériale. Comme il ne paraît pas actuellement possible d'envisager un élargissement des négociations avec les pays tiers et, notamment avec les membres du Commonwealth, la France suggère : que le gouvernement britannique fasse connaître s'il est déterminé à rechercher avec ces pays une solution progressive qui permette le développement équilibré de l'U.E.E. - que l'élimination des obstacles aux échanges à l'égard du Royaume-Uni soit liée à l'harmonisation progressive entre les préférences de diverse nature dont jouissent les entreprises anglaises et le régime auquel sont soumises celles du continent. Le mémorandum lie très étroitement le problème agricole français à celui des rapports entre la zone franc et la zone sterling. Le déficit important de la zone franc vis-à-vis de la zone sterling - imputable à la pénurie française de matières premières - risquerait de s'aggraver dans le cadre de l'U.E.E. La France demande que l'équilibre soit rétabli : par un développement des échanges industriels entre la France et le

Royaume-Uni; surtout par un accroissement des ventes agricoles françaises en Grande-Bretagne et dans le Commonwealth.

Ces principes étant posés, le mémorandum français énumère un certain nombre de propositions concrètes.

En ce qui concerne l'élimination de l'obstacle aux échanges, la France estime que les délais doivent être les mêmes que ceux prévus dans le traité de marché commun. Pour les droits de douane, le rythme devrait être différent. Le délai de 12 à 15 ans pourrait être repris mais sous trois réserves : le passage à la deuxième étape devrait faire l'objet d'une décision unanime fondée sur des principes différents que ceux retenus dans le Traité de Rome; l'élimination des droits de douane dans la zone devrait être retardée de trois ans par rapport à celle prévue au Traité de Rome; en toute hypothèse, il ne devrait y avoir d'élimination complète tant que les problèmes évoqués plus haut n'auront pas reçu de solution : harmonisation des politiques commerciales avec les pays tiers, préférence impériale, etc...

Pour l'harmonisation des politiques commerciales, on pense du côté français qu'il est nécessaire d'instituer une réglementation de l'origine et de son contrôle. Cette réglementation devrait se fonder sur une liste établie par secteur des types de transformation susceptibles de conférer la qualification d'origine. La méthode de la valeur ajoutée ne devrait être envisagée qu'à titre subsidiaire, faute d'accord sur les types de transformation. Les règles relatives à l'origine doivent être complétées dans de nombreux cas par des accords par secteur. A ce sujet le mémorandum cite un certain nombre d'industries pour lesquelles des réglementations différentes seront nécessaires : construction mécanique, électrique, électronique; produits chimiques; métaux non ferreux; industrie textile, etc... L'ensemble de ces accords devrait être prévu dès le traité lui-même. Ils pourraient être complétés ou révisés par la suite. En ce qui concerne l'harmonisation des législations, le projet français réclame les mêmes garanties que celles contenues dans le Traité de Rome en matière de congés payés, heures supplémentaires et égalité des salaires masculins et féminins.

La France ne demande pas l'inclusion des territoires d'outre-mer dans l'Union économique européenne. En revanche, elle réclame l'institution d'un certain nombre de clauses de sauvegarde : pour difficulté de balance de paiements, pour troubles particuliers et une clause s'inspirant du Traité de Rome et relative aux dispositions spéciales applicables à la France.

Une procédure de consultation entre la C.E.E. et la zone de libre-échange est prévue. Le Gouvernement français est d'avis qu'il convient d'écarter les décisions prises à la majorité. Mais il est possible qu'il révise sa position après une période expérimentale.

Le mémorandum français contient également des suggestions pour les pays sous-développés, l'agriculture, le charbon et l'acier, la création d'un Conseil des Ministres de l'U.E.E. statuant à l'unanimité.

L'Union économique doit comporter un règlement rationnel et progressif du problème agricole européen. Ce règlement doit s'inspirer de la nécessité d'assurer un développement satisfaisant des échanges agricoles intra-européens, une réciprocité aussi large que possible entre pays exportateurs de produits agricoles et une harmonisation raisonnable des charges que les prix agricoles constituent pour l'industrie.

Il conclut en soulignant que les mécanismes proposés par la France pour instituer l'U.E.E. ne doivent, en aucun cas, s'opposer à l'exécution du Traité de Rome.

Ce mémorandum a été transmis par la France aux cinq autres pays du marché commun, afin de permettre l'élaboration d'une position commune aux six pays dans les négociations pour la zone de libreéchange qui se poursuivent à l'O.E.C.E.

Prises de position.

Le 17 septembre 1957, le <u>Conseil national du</u> <u>patronat français</u> a adressé à M. le ministre des affaires étrangères une résolution précisant sa position à l'égard des projets relatifs à l'établissement d'une zone européenne de libre-échange.

Aux termes de cette résolution, le C.N.P.F. affirme son opposition à la poursuite des négociations en vue de l'établissement d'une zone de libreéchange.

L'absence d'un tarif extérieur commun pose des problèmes de technique douanière et de contrôle et de définition de l'origine des produits. Pour de nombreux secteurs de production, il est certain que le problème est insoluble. Même si des solutions sont trouvées sur le plan théorique, leur application, par les formalités et les contrôles qu'elle exigerait, tendrait à instaurer de nouvelles entraves aux échanges entre pays participants.

D'une manière plus générale, il existe une antinomie fondamentale entre les conceptions du Traité de Rome et du projet de zone de libre-échange. Celle-ci exclut tout mécanisme d'harmonisation. Comment concevoir, en outre, que fonctionnent pendant douze à quinze ans deux systèmes de désarmement douanier progressif dont l'un comporte pour chaque pays de nombreuses disciplines et l'autre n'impose pas à ses membres autres que les six les mêmes disciplines mais leur accorde, sur le marché des six pays, les mêmes avantages. Enfin, la zone de libre-échange ne s'appliquerait ni aux produits agricoles ni aux pays du Commonwealth, ni aux colonies de la Couronne. L'équilibre entre avantages et sacrifices serait alors rompu.

Pour ces raisons, le C.N.P.F. est contre la zone de libre-échange. Il a réaffirmé sa position à l'encontre des négociations dans une deuxième résolution, en novembre. On doit craindre que

ces négociations compromettent à la fois les intérêts de l'économie française et les possibilités d'édification de la Communauté économique européenne.

D'autre part, dans son exposé à l'occasion de la XXIIIème assemblée générale du C.N.P.F. le 14 janvier 1958, M. LOUIS, après avoir rappelé la position du C.N.P.F. en ce qui concerne la zone de libre-échange, constate que la difficulté de la position française réside dans le fait que les autres membres de l'O.E.C.E. et même certains des partenaires du marché commun pensent que la négociation doit se poursuivre dans les conditions actuelles.

Du point de vue politique, les négociateurs français, tout en reconnaissant le bien-fondé des objections formulées à l'encontre du projet britannique, considèrent qu'il est impossible de prendre une position purement négative. Quoiqu'il en soit, le C.N.P.F. ne peut que défendre les intérêts de l'industrie française.

(Bulletin du C.N.P.F., octobre 1957, décembre 1958, numéro spécial 14 janvier 1958, janvier 1958, février 1958.)

Au cours d'une allocution prononcée en janvier 1958, M. DESURMONT, président de la Chambre de commerce de Tourcoing, porte-parole du <u>textile</u> régional, précisait notamment:

"L'ensemble des <u>industries textiles</u> européennes lui-même ne doit, à aucun prix, être mis en péril par la création de la zone de libre-échange qui, en excluant les clauses d'harmonisation des charges sociales et fiscales et en exigeant le maintien de tous les contrôles aux frontières nationales, viderait de tout son sens la Communauté économique européenne. Quant à notre propre industrie, il faut que le gouvernement s'en persuade et en reste persuadé, l'institution de cette zone la livrerait, sans aucune protection sérieuse, à la concurrence directe ou indirecte de pays à bas standard de vie et la conduirait inéluctablement à la ruine."

De son côté, <u>l'Union des industries textiles</u> a formulé, au cours de son assemblée générale du 19 décembre 1957, sa nette opposition à la création d'une zone de libre-échange et ses regrets que des négociations eussent été engagées à son sujet.

Dans un rapport à la Chambre de commerce d'Epinal, M. J. DEBRY, vice-président du syndicat cotonnier de l'Est, déclara que l'établissement d'une véritable zone de libre-échange en dehors de la Communauté économique européenne conduira à la disparition de l'industrie cotonnière dans les Vosges. En outre, dans le domaine de l'industrie textile le problème du détournement de trafic et du contrôle de l'origine se pose avec acuité du fait des nombreuses opérations que nécessite la fabrication des tissus (filature, tissage, manutention, confection). (Nord industriel, 19 avril 1958.)

M. François PEUGEOT, président de la Fédération des industries mécaniques, ne croit pas que Com-munauté économique européenne et zone de libre-échange pourront cohabiter sans remaniements profonds, c'est-à-dire sans remise en cause du traité régissant la première.

La zone de libre-échange nous est présentée comme l'unique solution au problème des relations commerciales entre pays membres et pays non membres de la C.E.E. Tout d'abord, ce problème ne se posera que lors de la fixation du tarif douanier extérieur commun (dans quatre à six ans). Ensuite, est-il exclu de penser qu'en l'absence de zone de libre-échange certains pays de 1'0.E.C.E. pourraient faire acte de candidature à la C.E.E. ? Ce qui renforcerait singulièrement la position de cette dernière. Enfin, il existe certainement d'autres solutions. Doit-on repousser a priori toute solution dans la voie d'accords bilatéraux ?

Pour les industries mécaniques, la zone de libre-échange serait extrêmement dangèreuse. Les industries britannique et allemande, les plus importantes

des industries mécaniques européennes, ont un besoin vital d'exporter, ce qui justifie leur souci de voir créer toutes conditions leur ouvrant au maximum le marché européen. En outre, il faut tenir compte du décalage entre le niveau de production des industries françaises et celui des deux autres grandes nations européennes. Ce décalage tient, en partie, aux conditions de développement faites, après guerre, dans ces pays aux industries de transformation. Enfin, il faut remarquer les conditions économiques défavorables dans lesquelles s'effectue la production française.

En conclusion, M. PEUGEOT dégage plusieurs inconvénients majeurs de la zone de libre-échange : absence d'harmonisation, exclusion des produits agricoles - le fait d'exclure les pays de l'Union française - l'exclusion du Commonwealth et le maintien de la préférence impériale - l'appartenance double de la Grande-Bretagne à la zone de libre-échange et à la zone sterling.

Si la zone de libre-échange est créée dans un délai suffisamment rapide, ne permettant pas en temps voulu l'adaptation et la poursuite du développement amorcé par les producteurs nationaux, et que devrait permettre la Communauté économique européenne, ce sont leurs concurrents, mettant à profit les artifices subtils de ce projet, qui en tireront les bénéfices essentiels.

Le Conseil national du commerce s'est déclaré défavorable à la zone de libre-échange sous sa forme actuelle. Dans une note publiée à ce sujet, le C.N.C. remarque que la C.E.E. ne compte actuellement que six pays, mais qu'elle n'est fermée à personne. Si d'autres pays la jugent avantageuse, rien ne les empêche d'y adhérer.

Sous la forme où elle est présentée, la zone de libre-échange comportant pour les pays autres que ceux de la C.E.E. la pleine liberté tarifaire assortie du maintien de la préférence impériale, apparaÎt

au commerce incompatible avec la construction du marché commun.

Il n'est pas exclu, sans doute, poursuit la note, que certaines branches du commerce tirent profit, au départ, de ce système de libre-échange. Tout
est de savoir si dans l'état actuel des choses (disparités économiques et sociales) cette euphorie sera
durable. Le commerce ne peut pas se désolidariser des
industries et de l'agriculture.

La Chambre de commerce de Strasbourg s'est prononcée également contre l'institution d'une zone de libre-échange et a décidé de demander au gouvernement de renoncer à poursuivre les négociations.

On peut se demander, peut-on lire dans la délibération adoptée, si le projet d'institution d'une zone de libre-échange n'est pas, avant tout, une sorte de machine de guerre dirigée contre le projet plus modeste du marché commun dont les chances de réussite s'avèrent, de ce fait, directement compromises.

La Confédération générale des cadres, par la voix de son Président, M. MALTERRE, s'est déclarée hostile à la zone de libre-échange dans sa forme initiale. La C.G.C. reconnaît toutefois que l'Europe des Six ne doit pas faire oublier celle de l'O.E.C.E. C'est dans la voie d'accords préférentiels par Etat ou par groupe d'Etats, par produit ou par groupe de produits qu'il faut rechercher une solution n'allant pas obligatoirement jusqu'à la suppression totale des barrières douanières.

Commentaires.

Pour M. F. PERROUX dans "l'Année politique et économique" de janvier-mars 1958,

"Le problème est de savoir si une intelligente et très ferme négociation avec l'Angleterre, en mettant en concurrence l'industrie allemande et l'industrie anglaise, réserve de meilleures chances à l'industrie française. Je dis cela en me plaçant du point de vue de l'intérêt national; mais il est parfaitement clair dans mon esprit, que la position de la France est très inconfortable, même dans un marché commun corrigé par une zone de libre-échange.

Il aurait fallu apercevoir beaucoup plus tôt qu'il convenait de pratiquer des investissements massifs et sociaux en Afrique du Nord et en Afrique française. Une France sans rivages, selon les traditions et selon ses traditions aussi, capable de générosité collective."

De son côté, M. L. HAYMANN, dans l' "Usine nouvelle" du 27 mars 1958 se demande pourquoi la Grande-Bretagne tient tant à une zone de libre-échange?

Economiquement elle ne peut admettre la formation d'une Communauté européenne protégée par un tarif douanier commun qui risquerait de réduire dangereusement les exportations britanniques vers les pays de la Communauté, qui mettrait en péril par une concurrence accrue le commerce de la Grande-Bretagne avec les pays tiers, qui pourrait distendre les liens entre la Grande-Bretagne et le Commonwealth par des détournements de trafic (notamment en matière agrico-le).

Politiquement, la Communauté européenne apparaît à la Grande-Bretagne, en raison de l'état de faiblesse politique de la France et de ses institutions

comme une simple étape vers l'établissement d'une hégémonie allemande sur le continent. Or, la Grande-Bretagne a fait deux guerres pour éviter un tel état de choses. Il est exclu qu'elle puisse admettre que la Communauté européenne aboutisse au même résultat.

Pour sa part, M. MALTERRE examine la position française dans la "Revue politique des idées et des institutions" (15-30 mars 1958).

Malgré l'évolution de la position anglaise, les réactions des milieux industriels français ont été extrêmement hostiles à la création d'une zone de libre-échange. Il est rare que le Conseil national du patronat français prenne des positions aussi tranchées, voire même aussi brutales. Cette hostilité s'est également manifestée au sein de l'Union des industries chimiques, de l'Union nationale des industries du papier et de la Chambre syndicale des fabricants d'automobiles.

Pourquoi cette hostilité ? Parce que l'industrie française ne retrouve pas dans le projet de zone de libre-échange les garanties (harmonisation et clauses de sauvegarde) qu'elle a obtenues dans le traité de marché commun.

En outre, si l'on dresse un parallèle entre l'industrie anglaise et l'industrie française, deux causes de distorsion apparaissent qui jouent au détriment de l'industrie française:

- la politique agricole britannique est beaucoup plus favorable à l'industrie anglaise que ne l'est la politique agricole française envers notre propre industrie;
- 2. la fiscalité britannique est ainsi faite qu'elle pèse plus sur les individus et moins sur les produits, alors que c'est l'inverse en ce qui concerne la fiscalité française.

Après avoir rejeté le projet de zone de libreéchange comme trop dangereux pour l'industrie française, M. MALTERRE préconise l'établissement d'un système qui serait, en fait, une zone préférentielle, car il est nécessaire de porter les négociations sur un autre terrain pour chercher en commun une solution au préjudice causé éventuellement par le marché commun à certains pays de l'O.E.C.E.

En effet, une zone préférentielle ne postule pas la suppression totale des barrières douanières. Bien au contraire, elle permet de conserver certains droits qui peuvent avoir un caractère compensateur, notamment pour remédier aux disparités de charges sociales. Il serait également possible de ne pas traiter tous les pays de l'O.E.C.E. d'une manière uniforme. Enfin, il faudrait prévoir un certain décalage entre la mise en route de cette zone et l'entrée en application des Traités de Rome. Il est hors de doute, écrit M. MALTERRE, que si l'industrie française s'est préparée dans une certaine mesure à affronter la concurrence des cinq autres pays membres de la Communauté économique européenne, elle ne s'est pas préparée à affronter la concurrence de la Grande-Bretagne, de la Suisse et des pays scandinaves.

Examinant les contre-propositions françaises, M. J. VILLARS dans "Cahiers internationaux" d'avril 1958, écrit : En dehors du changement d'appellation, les thèses françaises s'opposent aux thèses anglaises essentiellement sur les points suivants :

- a) Il n'y aurait pas nécessairement coîncidence absolue entre le rythme du désarmement douanier et contingentaire dans le marché commun et dans la zone; bien au contraire, dans de nombreux cas, ce rythme pourrait être ralenti dans la zone.
- b) Pour certains secteurs d'activité économique, des règles particulières dérogeant aux règles générales en matière de droit de douane, de restrictions quantitatives, de subventions etc... ainsi que des règles d'origine pourraient être adoptées.

c) Enfin, il sera prévu que les pays du Commonwealth diminueraient progressivement, tout au moins pour certains produits, la marge de préférence qu'ils accordent au Royaume-Uni, afin que, au bout d'un certain délai, les produits anglais et les produits des autres pays de la zone puissent être exportés dans des conditions identiques en Australie, en Nouvelle-Zélande, etc....

Enfin, on relèvera le jugement porté par M. MORANCE dans la revue "Economie contemporaine" du 22 avril 1958:

"Cette zone de libre-échange a un caractère abusif. En effet, avec la plus grande tranquillité au départ et les plus grandes menaces pour continuer, le cabinet londonien exige la libre circulation de ce que son pays fournit en excédent ou de ce qui lui manque, mais la continuation des règlements douaniers pour tout ce qui peut gêner les Britanniques ou le Commonwealth. La Suisse et la Suède, anxieuses devant la Communauté des Six, lui servent de point d'appui.

Mécontents de la lenteur des négociations, plusieurs membres du gouvernement britannique ont clairement donné à entendre que, en cas d'échec, ce serait une illusion de croire que les autres organismes européens de coopération économique, en particulier l'U.E.P. et l'O.E.C.E. pourraient subsister".

Dans le domaine de l'agriculture, écrit M. VILLARS dans "Cahiers internationaux" d'avril 1958, qui était exclue du premier projet britannique de zone de libre-échange, il faut insister sur le fait que les dispositions contenues dans le traité de Communauté économique européenne, notamment en ce qui concerne les contrats à long terme à des prix supérieurs au prix mondial et la définition d'une politique agricole commune, sont incompatibles avec la politique agricole britannique : approvisionnement au meilleur compte sur le marché mondial et garantie de l'écoulement de toute la récolte en versant au fermier la différence entre le prix mondial et le prix fixé tous les ans par le gouvernement.

Un autre problème est posé, d'une part par le Danemark qui ne subventionne pas son agriculture et qui est prêt à un véritable libre-échange agricole en Europe et, d'autre part, par les pays méditerranéens dont plus de 90 % des exportations consistent en produits agricoles. La France cherche à éviter que, par le mécanisme de la zone, la concurrence danoise vienne s'ajouter à la concurrence hollandaise. En outre, pour les pays méditerranéens, la zone n'offre un réel intérêt que si elle a pour effet d'augmenter les débouchés des produits agricoles et de la pêche.

La seule méthode rationnelle pour concilier les réticences et les désirs de tous ces pays, semble être la signature d'un accord-cadre qui ferait partie intégrante du traité de zone de libre-échange, mais qui ne contiendrait que des engagements d'une très faible portée. Ainsi l'autonomie du Traité de Rome serait préservée et la possibilité serait ouverte de conclure des accords portant sur certains produits afin d'intensifier les échanges. Mais il ne faut se faire aucune illusion sur l'intensification des échanges intraeuropéens des produits de base (blé et sucre) fournis par les pays neufs à des prix défiant toute concurrence européenne.

De son côté, M. René CHARPENTIER écrit dans la "Revue politique des idées et des institutions" du 15 avril 1958 :

Il est nécessaire et même indispensable que les relations se développent entre les six pays et les autres pays membres de l'O.E.C.E.

Alors que le marché commun veut créer une communauté économique qui rapproche ses membres, la zone de libre-échange risque de les éloigner dans la mesure où elle ne pourra empêcher une concurrence déloyale de s'établir entre eux. Ceci est surtout apparent dans le domaine agricole.

Il paraît très difficile de concilier les principes contenus dans le Traité de Rome concernant l'agriculture avec l'établissement d'une zone de libre-échange. Il ne peut non plus être question de modifier les dispositions du Traité de Rome.

Aucun pays ne peut valablement accuser les Etats membres du marché commun de prévoir des conditions spéciales pour l'agriculture et d'organiser leur production, puisque tous poursuivent le même objectif, à des degrés différents, avec des moyens différents et en termes différents, qu'il s'agisse de marketing boards, d'offices ou d'organisations aux formes multiples.

Si la zone de libre-échange, telle qu'elle est proposée devait échouer, l'auteur propose alors une solution réaliste et raisonnable, à savoir l'établissement d'une forme d'association entre les Six et les autres pays européens, pris isolément ou en groupe. Cette solution aurait l'avantage de pouvoir être adaptée à chaque pays intéressé. Enfin, on pourrait prévoir des institutions communes aux dix-sept pays comparables à celles créées par le traité de marché commun.

Dans un article publié en février 1958, le Bulletin du C.N.P.F. étudie la position de <u>l'outremer français</u> vis-à-vis de la zone de libre-échange.

L'étude met en lumière les inconvénients résultant de l'établissement d'une zone de libre-échange pour les échanges entre les départements d'outremer, les territoires d'outre-mer et l'Europe (production en grande partie agricole des T.O.M. et D.O.M.; prix très supérieurs aux cours mondiaux, difficultés d'établir un contrôle strict de l'origine). Ainsi, la mise en place d'une zone de libre-échange se traduira tant pour les D.O.M. que pour les T.O.M. par une libre circulation de fait des produits de tous les pays de l'O.E.C.E. mais sans aucune contrepartie. L'opération, sur le plan des échanges n'est pas rentable.

Du point de vue de la politique économique de la Communauté économique européenne, il est très probable que la création d'une zone de libre-échange ralentirait les investissements prévus dans le Traité de Rome. En outre, la France ne pourrait vraisemblablement pas soutenir à la fois une concurrence accrue sur le plan européen et un effort considérable d'investissements outre-mer.

La zone de libre-échange ouvrirait l'outremer français aux produits manufacturés des pays membres de l'O.E.C.E. sans réciprocité. La politique de collaboration économique eurafricaine mise en place par la C.E.E. serait en même temps très gravement menacée. De leur côté, les territoires d'outre-mer risqueraient de s'orienter vers un régime économique autonome qui aurait pour résultat de briser l'unité de la zone franc.

Semblables perspectives justifient largement pour la France le rejet du projet de zone de libre-échange.

Après avoir affirmé que la France n'a pas intérêt à une zone de libre-échange, M. Robert BURON examine dans "l'Usine nouvelle" du 2 janvier 1958, le cas des produits ultra-marins sur le marché commun et le cas de la production métropolitaine dans les T.O.M. Pour les premiers, la France a obtenu une certaine protection dans le cadre du marché commun. Il n'en sera pas de même dans la zone de libre-échange. Il sera toujours possible de faire entrer en Europe les produits d'outre-mer par un membre de l'O.E.C.E. dont les droits d'entrée sur ces produits seront nuls ou faibles. En outre, il y a un certain équilibre entre l'offre et la demande de produits tropicaux à l'intérieur du marché commun, compte tenu de l'association des pays d'outre-mer. Cet équilibre serait rompu par la création d'une zone de libre-échange. Du point de vue des industries africaines naissantes, rien n'a encore été énoncé à leur égard au cas de zone de libre-échange.

Dans le cas de la production métropolitaine dans les T.O.M. la France avait accepté une concurrence complète car elle avait obtenu des avantages importants : contribution aux investissements de base et protection des produits tropicaux à l'inté-

rieur de la Communauté. Aucune clause de ce genre n'est envisagée à l'O.E.C.E.

Enfin, politiquement, la création d'une zone de libre-échange dans laquelle ne seront pas compris les territoires d'outre-mer sera difficile à justifier.

Une zone de libre-échange qui n'incluerait pas le <u>charbon et l'acier</u> n'en serait pas une, étant donné l'importance du rôle joué par ces produits dans l'économie de la plupart des pays européens, écrit M. J. VILLARS dans "Cahiers internationaux" d'avril 1958.

En ce qui concerne la France, et sur le plan strictement économique, l'établissement de zone de libre-échange dans ce domaine n'apporterait aucun avantage particulier. Bien au contraire, il est à craindre que l'interdiction de contingenter les importations risque, dans les périodes d'écoulement difficile, de créer des difficultés sérieuses aux charbonnages de France par suite de la concurrence britannique. De plus, l'accès plus libre des pays scandinaves au charbon de la Ruhr aurait par contre-coup une influence défavorable sur l'approvisionnement français en coke allemand.

Pour l'acier, le libre-échange n'ouvrirait pas de débouchés nouveaux très importants. Par contre, la concurrence serait beaucoup plus grande pour les aciers spéciaux avec la Suède, l'Autriche et la Grande-Bretagne. En outre, le problème de la ferraille se trouverait aggravé par l'effet d'une demande accrue.

Si l'on inclut le charbon et l'acier dans la zone de libre-échange, il sera nécessaire de consacrer à ces produits un protocole spécial dans lequel les Anglais notamment devront prendre des engagements plus précis que pour les autres marchandises.

Dans le même article, M. VILLARS estime que l'inclusion inévitable de <u>pays sous-développés</u> dans la zone de libre-échange (Portugal, Irlande, Islande,

Grèce et Turquie) complique le problème. Ces pays devront bénéficier d'un régime spécial en ce qui concerne le désarmement douanier et contingentaire. Il est également fort probable qu'ils réclameront la constitution d'un fonds de développement analogue au fonds d'investissement prévu par le traité de marché commun. Enfin, essentiellement agricoles, ces pays devront bénéficier, dans ce domaine, d'un traitement de faveur et de débouchés privilégiés.

ITALIE

Position officielle.

Dans une interview accordée le 6 décembre 1957 à l'Agence "A.N.S.A.", M. CARLI, ministre du commerce extérieur, a défini la position italienne dans les négociations sur le projet de création d'une zone de libre-échange.

- En général, la délégation italienne s'inspirera de l'opportunité d'accroître la liberté des échanges internationaux. "Nous croyons," a dit le ministre, "à la nécessité de promouvoir la plus vaste association d'Etats européens sur le plan des échanges commerciaux, dans la conviction qu'elle contribuera à accroître l'influence de l'Europe dans l'orientation de la politique mondiale."
- 2. Au sujet du "problème de l'origine", le ministre a déclaré: "La création d'une union douanière dans laquelle les Etats s'engagent à permettre des importations et des exportations sans restrictions quantitatives, et non soumises au paiement de droits de douane, étant admis le principe que chaque Etat membre conserve la liberté de déterminer ses tarifs douaniers vis-à-vis des pays tiers, <u>aurait comme résultat que les Etats membres appliquant des droits peu élevés imposeraient les conséquences de leur politique tarifaire aux Etats appliquant des droits élevés.</u>

Le ministre a ajouté qu'il était inexact de définir le problème comme "le problème de l'origine" et qu'il ne fallait pas l'identifier à celui des distorsions de trafic, consécutives à l'absence d'une définition appropriée de l'origine. Le problème consiste à rechercher des solutions de nature à éliminer les "dislocations" qui se produiraient dans l'activité économique à l'intérieur de la zone, au cas où l'on admettrait que les Etats membres maintiennent, à l'égard des pays tiers, un régime de protection particulier à chacun d'eux.

La participation italienne à la zone ie libre-échange "sera subordonnée à l'acceptation, par tous les Etats membres, de solutions appropriées du problème et non pas seulement, comme on l'a tout d'abord cru, de celui de la définition de l'origine des produits, mais de celui, plus vaste, de l'élimination des conséquences résultant, sur le plan économique, des disparités de la tarification douanière".

3. En ce qui concerne le problème de l'inclusion de l'agriculture dans la zone, le ministre a déclaré notamment "qu'il serait inconcevable que soit constituée une zone de libre-échange dont seraient exclus les produits agricoles. Il ne serait pas non plus concevable que l'inclusion des produits agricoles dans la zone de libre-échange nuise à la poursuite des objectifs fixés dans les articles 38 et suivants du Traité instituant la Communauté économique européenne".

Toutefois, la solution adoptée pour la C.E.E. ne serait pas acceptable, pour la zone de libre-échange, et cela pour les raisons suivantes :

- a) position du Royaume-Uni, non disposé à renoncer aux préférences impériales qui intéressent dans une large mesure les produits agricoles;
 - b) structure de l'agriculture italienne qui s'oriente vers la production de viande, de lait et de produits laitiers, et impossibilité d'accepter la concurrence danoise dans ce secteur:
 - c) absence, dans la zone de libre-échange, d'un engagement des Etats à se mettre d'accord sur une politique agraire commune.

Pour ces raisons, l'inclusion de l'agriculture dans la zone devrait être réalisée conformément à des accords spéciaux qui pourraient être définis de la façon suivante :

A) certains produits pourraient être inclus à la zone et, en ce qui concerne leur commerce, les dispositions générales en matière de réduction tari-

rieur de la Communauté. Aucune clause de ce genre n'est envisagée à l'O.E.C.E.

Enfin, politiquement, la création d'une zone de libre-échange dans laquelle ne seront pas compris les territoires d'outre-mer sera difficile à justifier.

Une zone de libre-échange qui n'incluerait pas le <u>charbon et l'acier</u> n'en serait pas une, étant donné l'importance du rôle joué par ces produits dans l'économie de la plupart des pays européens, écrit M. J. VILLARS dans "Cahiers internationaux" d'avril 1958.

En ce qui concerne la France, et sur le plan strictement économique, l'établissement de zone de libre-échange dans ce domaine n'apporterait aucun avantage particulier. Bien au contraire, il est à craindre que l'interdiction de contingenter les importations risque, dans les périodes d'écoulement difficile, de créer des difficultés sérieuses aux charbonnages de France par suite de la concurrence britannique. De plus, l'accès plus libre des pays scandinaves au charbon de la Ruhr aurait par contre-coup une influence défavorable sur l'approvisionnement français en coke allemand.

Pour l'acier, le libre-échange n'ouvrirait pas de débouchés nouveaux très importants. Par contre, la concurrence serait beaucoup plus grande pour les aciers spéciaux avec la Suède, l'Autriche et la Grande-Bretagne. En outre, le problème de la ferraille se trouverait aggravé par l'effet d'une demande accrue.

Si l'on inclut le charbon et l'acier dans la zone de libre-échange, il sera nécessaire de consacrer à ces produits un protocole spécial dans lequel les Anglais notamment devront prendre des engagements plus précis que pour les autres marchandises.

Dans le même article, M. VILLARS estime que l'inclusion inévitable de <u>pays sous-développés</u> dans la zone de libre-échange (Portugal, Irlande, Islande,

Grèce et Turquie) complique le problème. Ces pays devront bénéficier d'un régime spécial en ce qui concerne le désarmement douanier et contingentaire. Il est également fort probable qu'ils réclameront la constitution d'un fonds de développement analogue au fonds d'investissement prévu par le traité de marché commun. Enfin, essentiellement agricoles, ces pays devront bénéficier, dans ce domaine, d'un traitement de faveur et de débouchés privilégiés.

ITALIE

Position officielle.

Dans une interview accordée le 6 décembre 1957 à l'Agence "A.N.S.A.", M. CARLI, ministre du commerce extérieur, a défini la position italienne dans les négociations sur le projet de création d'une zone de libre-échange.

- 1. En général, la délégation italienne s'inspirera de l'opportunité d'accroître la liberté des échanges internationaux. "Nous croyons," a dit le ministre, "à la nécessité de promouvoir la plus vaste association d'Etats européens sur le plan des échanges commerciaux, dans la conviction qu'elle contribuera à accroître l'influence de l'Europe dans l'orientation de la politique mondiale."
- 2. Au sujet du "problème de l'origine", le ministre a déclaré: "La création d'une union douanière dans laquelle les Etats s'engagent à permettre des importations et des exportations sans restrictions quantitatives, et non soumises au paiement de droits de douane, étant admis le principe que chaque Etat membre conserve la liberté de déterminer ses tarifs douaniers vis-à-vis des pays tiers, aurait comme résultat que les Etats membres appliquant des droits peu élevés imposeraient les conséquences de leur politique tarifaire aux Etats appliquant des droits élevés.

Le ministre a ajouté qu'il était inexact de définir le problème comme "le problème de l'origine" et qu'il ne fallait pas l'identifier à celui des distorsions de trafic, consécutives à l'absence d'une définition appropriée de l'origine. Le problème consiste à rechercher des solutions de nature à éliminer les "dislocations" qui se produiraient dans l'activité économique à l'intérieur de la zone, au cas où l'on admettrait que les Etats membres maintiennent, à l'égard des pays tiers, un régime de protection particulier à chacun d'eux.

La participation italienne à la zone le libre-échange "sera subordonnée à l'acceptation, par tous les Etats membres, de solutions appropriées du problème et non pas seulement, comme on l'a tout d'abord cru, de celui de la définition de l'origine des produits, mais de celui, plus vaste, de l'élimination des conséquences résultant, sur le plan économique, des disparités de la tarification douanière".

3. En ce qui concerne le problème de l'inclusion de l'agriculture dans la zone, le ministre a déclaré notamment "qu'il serait inconcevable que soit constituée une zone de libre-échange dont seraient exclus les produits agricoles. Il ne serait pas non plus concevable que l'inclusion des produits agricoles dans la zone de libre-échange nuise à la poursuite des objectifs fixés dans les articles 38 et suivants du Traité instituant la Communauté économique européenne".

Toutefois, la solution adoptée pour la C.E.E. ne serait pas acceptable, pour la zone de libre-échange, et cela pour les raisons suivantes :

- a) position du Royaume-Uni, non disposé à renoncer aux préférences impériales qui intéressent dans une large mesure les produits agricoles;
- b) structure de l'agriculture italienne qui s'oriente vers la production de viande, de lait et de produits laitiers, et impossibilité d'accepter la concurrence danoise dans ce secteur:
- c) absence, dans la zone de libre-échange, d'un engagement des Etats à se mettre d'accord sur une politique agraire commune.

Pour ces raisons, l'inclusion de l'agriculture dans la zone devrait être réalisée conformément à des accords spéciaux qui pourraient être définis de la façon suivante :

A) certains produits pourraient être inclus à la zone et, en ce qui concerne leur commerce, les dispositions générales en matière de réduction tari-

faire et de contingentements devraient être exclues;

- B) d'autres produits pourraient être inclus, à condition de permettre à certains Etats membres d'appliquer des clauses dérogatoires;
- C) d'autres produits pourraient être inclus dans la limite de contingents tarifaires qui seraient augmentés proportionnellement à l'accroissement de la consommation de chaque produit dans l'Etat importateur.
- 4. En matière de main-d'oeuvre, la délégation italienne a affirmé que "l'Italie ne concevrait pas d'appartenir à une zone de libre-échange dans laquelle la liberté de mouvement de la main-d'oeuvre ne serait pas reconnue aux Etats participants". La délégation a proposé de modifier l'article 8 du Traité de 1'O.E.C.E. qui ne répond plus à la situation et aux exigences actuelles. Le Traité instituant la zone de libre-échange devrait contenir des dispositions qui garantissent la plus grande liberté de mouvement et d'établissement aux travailleurs. "Cette dernière condition, a conclu le ministre, apparaît absolument nécessaire. Sinon, les travailleurs italiens pourraient s'établir dans d'autres Etats dans les périodes de conjoncture ascendante et en seraient expulsés dans des périodes de basse conjoncture. L'Italie deviendrait une réserve de main-d'oeuvre dans laquelle on puiserait dans les périodes de pénurie et à laquelle on restituerait les forces de travail dans les périodes où il y en aurait surabondance." (Mondo Economico, 14 décembre 1957, documents p. 25-26.)

Commentaires

Selon un article de C. URCINOLI dans la revue "Stato sociale", deux thèses opposées sont en présence:

"D'une part, la thèse de ceux qui conçoivent la zone de libre-échange d'une manière très semblable au marché commun et estiment que l'élimination des

obstacles aux échanges ne peut être raisonnablement réalisée que dans le cadre d'une plus ample libération de tous les facteurs de production et toujours en assurant la coordination permanente des politiques économiques des Etats membres et en évitant les distorsions dans la concurrence du fait d'entreprises privées ou de l'intervention des pouvoirs publics. D'autre part, il y a la thèse de ceux qui tendent à limiter au maximum les engagements à assumer et qui ne concernent pas la libre concurrence des produits à l'intérieur de la zone de libre-échange, estimant que celle-ci peut être réalisée indépendamment de la solution des problèmes relatifs à la circulation des capitaux, des personnes etc. et sans fixer de limitation précise au pouvoir des Etats de faire la politique économique qu'ils estiment appropriée."

La première thèse, qui est celle du groupe de travail de Bruxelles, vise à étendre le marché commun à tous les pays de l'O.E.C.E. La seconde tend à maintenir la zone de libre-échange dans le cadre de la définition que lui a donnée le G.A.T.T. et fait abstraction de toute idée d'intégration économique. Or, selon l'auteur, une solution ne pourra être trouvée que dans un compromis entre ces deux thèses. Cela veut dire, en tout cas, quelle que puisse être la solution donnée aux différents problèmes, que la zone de libre-échange créerait un système différent de celui que le Traité de Rome a établi.

"De tout cela, poursuit M. URCINOLI, il faut tenir compte en examinant les effets qu'une zone de libre-échange ainsi conçue exercerait sur l'économie italienne et ses conséquences vis-à-vis du marché commun déjà entré en vigueur."

Avant tout, la zone de libre-échange, à la différence du marché commun, ne prévoit pas <u>l'harmonisation des politiques économiques</u> des pays membres, car elle reflète la confiance dans l'influence bien-faisante de la liberté pure et simple des échanges. Cette thèse, selon M. URCINOLI, est conforme à la

"rhétorique concurrentielle", alors qu'au contraire, le grave danger existe que la simple concurrence établie entre des pays de condition très diverse, apporte de nouveaux bienfaits aux pays les plus développés et compromettent le développement des autres. L'harmonisation des politiques commerciale, conjoncturelle, fiscale et monétaire et le rapprochement des législations économiques semblerait donc constituer une condition indispensable de l'adhésion de l'Italie à la zone de libre-échange.

Après avoir examiné les divers aspects techniques du problème de l'origine, M. URCINOLI conclut en affirmant que des obstacles difficilement surmontables s'opposent à sa solution. En outre, si l'on veut effectivement définir sans équivoque et réellement contrôler l'origine des marchandises, une conséquence apparaît grave mais inévitable : "on rendra plus difficile au lieu de favoriser la libre circulation des produits et on subordonnera les échanges à une série de mesures administratives qui constitueraient en tout cas autant d'obstacles à la réalisation de la zone de libre-échange et qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur le processus de formation progressive du marché commun."

En ce qui concerne l'agriculture, l'auteur affirme que la position anglaise tendant à exclure les produits agricoles de la zone, est inconciliable avec les exigences de l'économie italienne dans la mesure où l'ouverture du marché anglais aux produits de l'agriculture italienne constituerait la nécessaire contrepartie du libre accès consenti aux produits industriels anglais.

L'intérêt de l'Italie veut donc que, dans la zone de libre-échange, il soit accordé aux produits agricoles une liberté non moindre que celle qui est prévue dans le Traité de Rome. La thèse avancée au cours des négociations selon laquelle une grande partie des produits agricoles serait exclue de la zone est donc combattue comme celle de l'institution, pour l'agriculture, d'un "libre marché à rebours dans lequel ce qui devrait être l'exception deviendrait la règle".

Selon M. URCINOLI, il faudrait également rejeter la thèse qui prévoit le recours à de très larges clauses de sauvegarde non strictement réglementées. L'adoption de ce principe risquerait de compromettre l'objectif final et de rendre vains les efforts accomplis et inutiles les inconvénients supportés par les divers pays.

Ce problème en fait apparaître un autre qui lui est étroitement lié, celui des institutions et, par conséquent, des moyens d'assurer l'observation des accords. Il est nécessaire que le système institutionnel appelé à garantir l'exécution de l'accord sur la zone de libre-échange ne diffère pas sensiblement de celui que le Traité du marché commun a prévu.

Les difficultés qui s'opposent à l'institution de la zone de libre-échange proviennent non seulement de la nature même du projet, mais également de l'attitude de la Grande-Bretagne qui en a pris l'initiative. Devant cette attitude qui tend à conserver intact le système des préférences impériales, l'adhésion de l'Italie à la zone devrait être subordonnée aux conditions suivantes:

- a) incorporation ou association à la zone de tous les territoires d'outre-mer:
- b) élimination des préférences, même de fait, dans l'approvisionnement en matières premières;
- c) réglementation du régime préférentiel dans la zone sterling pour parvenir finalement à l'égalité de traitement entre les pays de la zone et le Royaume-Uni;
- d) liberté pour les produits agricoles non moindre que celle, déjà réduite, qui est prévue pour le marché commun.

En ce qui concerne la libre circulation des travailleurs, M. URCINOLI se demande si la création de la zone de libre-échange peut réellement avoir des répercussions favorables sur l'émigration italienne ou si, au contraire, les possibilités offertes

par la Communauté économique européenne ne pourraient pas s'en trouver réduites.

Enfin, en concluant, l'auteur avance l'hypothèse d'une suppression totale des droits et contingentements et d'une extension de la zone à tout le monde occidental et il se demande si l'économie italienne pourrait résister à cette épreuve malgré les profondes disparités structurelles existant même dans les périodes de basse conjoncture.

(Stato Sociale - février 1958 - pages 163-204.)

LUXEMBOURG

Commentaires.

Selon le "Letzeburger Land" du 25 avril, le Grand-Duché reste dans l'expectative et n'a pas encore adopté de position bien définie. A un accord de principe sur la libéralisation du trafic commercial international et l'expansion obson marché intérieur, il oppose le fait que les produits qui constituent 80% du total de ses exportations sont soumis au régir : spécial de la C.E.C.A. Leur intégration à la zone de libre-échange pose encore toute une gamme de problèmes. Les règles rigoureuses de la concurrence qui sont valables pour le marché commun le seront-elles encore pour l'ensemble de la zone de libre-échange ? Par exemple, l'acheteur britannique se verra-t-il offrir les produits aux mêmes prix que l'acheteur d'un des pays de la Communauté du charbon et de l'acier ? La convention d'exportation ne sera-t-elle plus applicable aux pays de la zone qui ne font pas partie de la C.E.C.A. et devra-telle se limiter au commerce pratiqué en dehors de la zone de libre-échange (pour le Grand-Duché, ce commerce représente environ le quart de ses exportations) ? Les pays de la C.E.C.A. devront-ils rester seuls à supporter les charges du prélèvement opéré sur leur production de charbon et d'acier ? Les dispositions du Traité concernant la réglementation du marché en période de pénurie pourront-elles s'appliquer également aux pays de la zone qui ne font pas partie de la C.E.C.A. ?

L'attitude que le Luxembourg adoptera à l'égard de la zone de libre-échange prévue dépendra de la réponse qui sera donnée à toutes ces questions. Si par ce système de zone de libre-échange, la sidérurgie luxembourgeoise perdait la possibilité d'adapter, comme elle l'a fait jusqu'à présent, sa politique des prix aux conditions du marché et qu'elle soit obligée de s'en tenir, également lors de ses ventes en Scandinavie, au Portugal, en Autriche etc., à la

réglementation rigoureuse de la C.E.C.A., le Luxembourg ne pourrait envisager qu'avec méf'ance la création de cette zone. En revanche, si la zone de libre-échange signifie simplement que les barrières douanières seront supprimées vis-à-vis des Etats qui ont absorbé jusqu'à présent 16% des exportations d'acier luxembourgeois, elle ourra être considérée comme une victoire du libre-échange en Europe.

Pour la moyenne entreprise, la zone de libreéchange représente un certain intérat, à condition soit évité le danger des importations en dumping provenant des pays de l'Asie et du bloc oriental. Certes, les entreprises qui fabriquent des produits lourds dont le prix de revient dépend largement du prix de transport ne peuvent guère attendre un élargissement sensible de leurs débouchés ou un accroissement notable de la concurrence sur le marché intérieur. Mais ces entreprises, qui aujourd'hui déjà s'olientent vers la grande exportation et disposent de capacités inutilisées, approuvent les efforts déployés en vue de la création d'une zone de libre-échange, celle-ci leur permettant en effet d'accéder plus facilement aux débouchés et aux matières premières qui se trouvent en dehors de la Communauté économique.

PAYS-BAS

Position officielle. Prises de position.

Comme l'ont montré diverses déclarations gouvernementales, en dernier celle du ministre des affaires étrangères (1), le Gouvernement néerlandais considère la constitution de la zone de libre-échange comme une conséquence logique du marché commun et l'estime même souhaitable, aussi bien sur le plan politique que sur le plan économique. Si les efforts en vue de la création de cette zone échouaient, le renforcement de l'unité européenne serait arrêté, bien plus encore, des oppositions néfastes pourraient prendre corps et mettre en danger la coopération européenne déjà existante. Le ministre se fonde sur cinq questions de principe, qui peuvent se résumer comme suit :

- 1) Au cours des négociations que devront mener les pays de la C.E.E., ceux-ci devront veiller à ce que la Communauté ne prenne pas une tournure protectionniste; ainsi pourront-ils montrer qu'ils conforment effectivement leur politique aux dispositions de l'article 110 du Traité instituant la C.E.E. (contribution au développement harmonnieux du commerce mondial).
- 2) La zone de libre-échange sera le moyen d'associer à la C.E.E. le plus grand nombre de pays membres de l'O.E.C.E. S'il est certain, dès à présent, que la forme définitive de la zone de libre-échange sera très différente de la structure du Traité de la C.E.E., la divergence devra cependant être aussi réduite que possible.

⁽¹⁾ Mémoire de réponse du 2 mai 1958 à la Première Chambre des Etats Généraux sur le budget du Ministère des Affaires Etrangères 1957/1958.

- 3) Le développement amorcé par le Traité de la C.E.E. devra se poursuivre sans entraves, ni sur le plan économique, ni sur le plan des institutions.
- 4) Il faut maintenir le principe de l'unité des pays de la C.E.E. et éviter, dans toute la mesure du possible, qu'un ou plusieurs de ces pays introduisent un régime spécial dans la zone de libre-échange.
- 5) La Commission européenne de la C.E.E. devra jouer un rôle prépondérant lorsqu'il s'agira de définir le point de vue définitif des Six. En effet, cette Commission est l'institution toute désignée pour rapprocher les conceptions divergentes des six gouvernements.

En ce qui concerne l'agriculture, le ministre des affaires économiques (1) a déclaré qu'il faut s'efforcer dans la mesure du possible d'élargir la sphère du Traité C.E.E. dans l'intérêt même de l'économie; il est évident que dans ces conditions l'agriculture y sera intéressée dans une large mesure.

Le Gouvernement néerlandais n'est pas partisan d'une réglementation par secteur telle que la proposait le Gouvernement français; dans une déclaration faite à la fin de mars 1958 à Utrecht, lors d'une conférence du Mouvement fédéraliste européen, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères l'a laissé clairement entendre. Le Traité de la zone de libreéchange devra non seulement prévoir la suppression de toutes les restrictions aux échanges, mais aussi l'harmonisation d'une part substantielle de la politique économique. Il ne faut cependant pas faire de cette harmonisation une condition préalable; elle découlera de la libéralisation des échanges et devra être résolue sur le plan institutionnel.

A cette même conférence, M. BLAISSE a formulé des réserves quant à la création d'une zone de libre-échange. Il voudrait que le Traité ne soit conclu

⁽¹⁾ Mémoire de réponse à la Première Chambre des Etats Généraux du 18 avril 1958.

que pour une période restreinte de 5 ans par exemple, un nouveau Traité devant être conclu ensuite à la lumière des expériences.

En ce qui concerne les tarifs extérieurs, M. BLAISSE se prononce en faveur d'une harmonisation immédiate parce que la zone de libre-échange lui paraît être une transition vers l'union douanière.

La zone de libre-échange renferme de nombreuses inconnues, et il serait souhaitable d'insérer dans le Traité une disposition spéciale pour tenir compte des conditions structurelles de chaque pays membre; la structure économique des Pays-Bas nécessiterait la signature d'un protocole spécial. Mais le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ne partage pas ce point de vue.

Dans une lettre au ministre des affaires étrangères, les quatre associations centrales d'employeurs (1) ont attiré l'attention sur les graves risques qui sont liés à la zone de libre-échange. Loin de s'opposer au principe même - ils se féliciteraient au contraire si les échanges internationaux devenaient plus libres - ils estiment cependant que le problème est assez complexe pour justifier une demande d'ajournement; lors de la conférence des ministres de l'O.E.C.E., qui aura lieu en octobre 1958, les gouvernements ne devraient se lier par aucun engagement.

Dans tous les commentaires concernant la création d'une zone de libre-échange, on trouve un argument qui plaide en faveur de ces projets : l'élargissement du marché des ventes pour les Pays-Bas.

⁽¹⁾ a) Fédération néerlandaise : Verbond van Nederlandse Werkgevers,

b) Fédération sociale : Centraal Sociaal Werkgeversverbond

c) Fédération catholique : Katholiek Verbond van Werkgeversvakverenigingen,

d) Fédération protestante : Verbond van Protestants-Christelijke Werkgevers in Nederland.

En effet, l'accroissement considérable de leur population contraint les Pays-Bas de multiplier rapidement le nombre des emplois, ce qui n'est possible que si on intensifie constamment les exportations. Cet argument, entre d'autres, a été mis en relief par le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Rotterdam lors d'une réunion qui a eu lieu le 7 mars 1958.

63% des exportations néerlandaises sont destinés à des pays membres de la zone de libre-échange, 39% s'en vont vers des pays de la C.E.E.; ces chiffres montrent que la création de la zone de libreéchange en Europe occidentale peut élargir considérablement le marché des ventes pour les Pays-Bas. Lorsqu'on considère que 59% des importations néerlandaises proviennent de la zone de libre-échange et 41% seulement des pays de la C.E.E., et que, d'autre part, le niveau élevé des tarifs extérieurs qui seront appliqués dans ces pays gêneront beaucoup les Pays-Bas, on aperçoit que les Pays-Bas ont tout intérêt à approuver la création de la zone de libreéchange qui permettra d'intensifier les importations libérées des droits de douane.

La Chambre de commerce de Rotterdam estime qu'il n'est aucunement souhaitable d'ajourner les négociations ou de limiter le libre-échange à quelques secteurs de l'économie, car le développement équilibré de l'économie en Europe occidentale ne peut être assuré que si la C.E.E. et la zone de libre-échange entrent en vigueur simultanément.

A la suite de ces remarques générales, la Chambre de commerce a attiré l'attention sur certaines difficultés qu'il faudra surmonter pour créer la zone de libre-échange, par exemple les certificats d'origine, ou l'écart entre les droits à l'importation dont il résulte des conditions de concurrence inégales. L'harmonisation des tarifs serait là le moyen de défense le plus efficace. La C.E.E. pourrait faire un pas considérable en harmonisant le tarif extérieur commun.

Toute réglementation des problèmes des transports dans la zone de libre-échange devrait partir du fait que la navigation maritime et les ports maritimes s'insèrent dans un réseau de relations internationales qui dépasse tous les cadres régionaux, y compris celui de la zone de libre-échange. Les mesures qui ont été prises par l'O.E.C.E. en vue de la libéralisation de la navigation, indiquent déjà le sens dans lequel il faudra s'orienter.

Pour consolider la zone de libre-échange, il faudrait enfin prévoir une politique monétaire saine et coordonnée.

Les articles publiés dans les quotidiens et les hebdomadaires attirent l'attention sur le rôle que pourrait jouer la zone de libre-échange en vue d'intensifier la coopération et la cohésion. Selon le "Nieuwe Rotterdamse Courant" du 15 janvier 1958, on est trop enclin, aux Pays-Bas, quand il est question d'unité et de coopération européennes, de ne voir que l'Europe des Six, laquelle ne peut, en aucun cas, être l'objectif final. L'isolement et le repliement sur soi ne serviraient qu'à aggraver les oppositions et seul le bloc soviétique en tirerait avantage.

Il faut souligner un autre problème, qui a notamment été évoqué par M. WEMMERS, directeur des mines de l'Etat. La question d'un marché européen, ou encore de la zone de libre-échange, exige des entreprises néerlandaises, une meilleure organisation par secteur, sur le plan national et sur le plan international. Les Pays-Bas auront à rattraper un retard provenant de ce que l'industrie des Pays-Bas est une industrie jeune et que les producteurs néerlandais pensent encore trop à la concurrence par les prix, alors qu'il faut prévoir que d'autres formes de concurrence, par ex. la concurrence par la qualité, l'emporteront. Cela implique une coopération plus étroite, peut-être même la concentration de certaines entreprises, en vue de financer la recherche et de mettre sur pied des organisations de vente conçues à une grande échelle.

L'utilité de consultations internationales par secteur a aussi été soulignée par M. REICHHARDT, président de l'Association des Commerçants en gros de poisson et des entreprises similaires lors d'une réunion qui a eu lieu en janvier 1958. Abstraction faite de l'aspect politique de cette question, M. REICHHARDT ne considère pas le Traité de la C.E.E., ni même le projet de création d'une zone de libreéchange avec optimisme. En théorie, la zone de libreéchange facilite l'application du Traité de la C.E.E., mais en pratique elle la rend impossible. Si on néglige de prendre des mesures spéciales, la zone de libre-échange entraînera des désavantages pour diverses branches de l'industrie néerlandaise de produits de pêcherie; des consultations à l'échelle internationale organisées par branches seront donc indispensables et elles ne pourront que faciliter la tâche du gouvernement.

L'industrie textile et l'industrie de la rayonne a pris position de son côté. Au cours d'une réunion qui a eu lieu le 18 avril 1958, le secrétaire général de l'Union des producteurs de soie artificielle (Algemene Kunstzijde Unie), a exprimé la crainte que lui inspirait la concurrence des pays de l'Asie et d'Europe occidentale dont les prix pourraient désorganiser complètement le marché européen aussi bien que la zone de libre-échange. Un problème des plus graves, et qui n'est certes pas imaginaire, découle du danger de voir fausser les tarifs du fait que les produits finaux de cette indust le sont obtenus à divers stades. Aussi faudrait-il définir au préalable des critères permettant d'obtenir pour les produits fabriqués à l'aide de matières premières importées dans la zone de libre-échange le certificat d'origine de la zone de libre-échange. Mais face à la menace de la concurrence de l'Est, c'est encore une politique commerciale commune et efficace qui offrirait la meilleure solution.

En avril 1958, M. OTTEN, président du Conseil de direction, a expliqué quelle était pour les entreprises Philips à Eindhoven la signification de l'intégration économique de l'Europe. Il a déclaré que

la libre concurrence sur le marché mondial garantissait le mieux la continuité et l'expansion de l'entreprise. Les possibilités de libéraliser les échanges internationaux de marchandises, de services et de capitaux suscitent un très vif intérêt. M. OTTEN a examiné ensuite les aspects techniques, commerciaux et financiers du problème de l'intégration. En ce qui concerne son aspect technique, il importe que l'intégration permette de poursuivre les efforts en vue de réduire les coûts de production grâce à la spécialisation. Quant à l'aspect commercial, l'orateur a évoqué la concurrence internationale croissante, conséquence de l'intégration, qui, somme toute, offrira des avantages pour l'entreprise Philips. Quant à l'aspect financier, il faut songer en premier lieu à élargir les possibilités de financement grâce à la libéralisation du marché des capitaux.

Il est un autre point qui montre toute l'importance de la création de la zone de libre-échange et en illustre l'importance capitale. Il s'agit du tarif commun des coûts dont le Traité de la C.E.E. prévoit l'application à l'égard des pays tiers et dont il résultera un accroissement considérable des droits à l'importation du Benelux, et selon l'orateur une désintégration à l'égard des pays tiers. Or, la zone de libre-échange exercera à cet égard une influence modératrice.

("Maatschappij Belangen" - octobre 1957;
"De Werkgever" - 14 novembre 1957; "Nieuwe Rotterdamse Courant" - 7 mars 1958; "Nieuw Europa" - avril 1958; "Handels en Transport Courant" - 18 janvier et 16 avril 1958; "De Tijd" 17 avril 1958.)

Du point de vue politique et économique, il y aurait beaucoup à dire d'une éventuelle association des territoires d'outre-mer avec la zone de libre-échange. C'est l'essentiel d'un article publié le 26 février 1958 dans "Economisch-Statistische Berichten". D'abord du point de vue politique : l'association des pays africains ou asiatiques appartenant au Commonwealth par exemple, pourrait faire contrepoids aux projets d'infiltration de l'U.R.S.S.

dans ces deux Continents. Ensuite du point de vue économique : le danger de voir se constituer un bloc autarcique se trouve réduit. L'expérience a montré que certains territoires non associés (notamment le Ghana et le Nigéria) considèrent que le marché européen devient véritablement discriminatoire du fait que leurs produits seront frappés de droits très élevés à l'entrée dans les pays de la C.E.E.

Et voici un autre argument. Si des territoires d'outre-mer sont associés à la zone de libre-échange, il y aura entre les pays une forte concurrence qui fera pression sur les coûts de production. La concurrence n'existe guère de la part des territoires d'outre-mer associés au marché commun. La production de cacao et de café du Congo belge, par exemple, n'est pas assez importante pour entrer en concurrence sur le marché. Quant aux territoires français d'outre-mer, ils restent exposés à l'inflation du fait des salaires élevés. Or, les dimensions même de la zone de libre-échange obligeront les territoires français à comprimer les coûts, assainissant ainsi les conditions de concurrence. C'est alors que l'on pourra comprimer aussi le tarif extérieur du marché commun et grever moins lourdement les produits tels que le café, le tabac, le cacao, les bananes et le bois, car il sera devenu inutile de protéger l'économie francaise d'outre-mer.

L'analyse montre que les échanges entre pays du Commonwealth ont diminué en valeur, tandis que les échanges s'intensifient avec les pays de l'O.E.C.E.

Le Traité de la C.E.E. offre plusieurs possibilités en ce qui concerne l'association des territoires d'outre-mer avec la zone de libre-échange :

- a) adhésion totale;
- b) adhésion partielle;
- c) association dans des conditions spéciales;
- d) possibilités d'adhérer dans des conditions à préciser.

Il importe évidemment de savoir si les territoires d'outre-mer continueront à vouloir protéger leurs industries naissantes. Les diverses possibilités d'adhésion éventuelle du Portugal et de la Grèce à la zone de libre-échange sont à l'étude dès à présent.

Mais le G.A.T.T. est-il compatible avec une modification du système préférentiel du Common-wealth.

En ce qui concerne les crédits que les pays membres de la zone de libre-échange européenne pourraient accorder aux territoires d'outre-mer, l'auteur indique qu'au total les ressources locales et privées permettent de financer une grande partie des investissements. On ne demandera donc probablement pas une contribution excessive aux Gouvernements.

Des conversations entre représentants des groupements de producteurs des Pays-Bas et de la Suède ont eu lieu à Stockholm en mars 1958; elles avaient pour objet le projet de création d'une zone de libre-échange.

Les deux délégations se sont prononcées en faveur de ce projet. Chaque pays membre devra avoir un accès égal aux matières premières disponibles dans la zone. De plus, les particuliers aussi bien que les entreprises devraient bénéficier de conditions identiques en ce qui concerne le droit d'établissement.

Quant au problème de la concurrence, la délégation néerlandaise a déclaré que la coopération entre les entreprises ne devra pas être interdite a priori; il conviendra de mettre en oeuvre une politique adaptée à chaque cas, tout en prévoyant une procédure de recours satisfaisante.

Les Pays-Bas étant fortement tributaires des importations de matières premières et de demi-produits,

un écart considérable entre les droits à l'importation applicables aux produits provenant des pays de
la C.E.E., d'une part, et des pays de la zone de libreéchange, d'autre part, ébranlerait la position concurrentielle de l'industrie néerlandaise, à moins
que les droits à l'importation ne soient harmonisés.
La délégation suédoise a répondu qu'elle participera
volontiers à un échange de vues sur l'harmonisation
des droits à l'importation; les quatre groupements
de producteurs scandinaves se sont déjà prononcés
en ce sens tout en souhaitant que certains tarifs
C.E.E. trop élevés soient abaissés à cette occasion.
D'une façon générale, on estime que cette harmonisation des tarifs réduira l'importance des certificats
d'origine.

En conclusion, les délégations ont constaté que cette première conversation marquera peut-être le point de départ d'une coopération plus étroite entre les groupements suédois et néerlandais.

("Economische Voorlichting" - 21 mars 1958.)

Le Bulletin "Economisch-Statistische Berichten" du 21 et du 28 mai 1958 publie des articles consacrés à la zone de libre-échange. M. FRANKEN analyse le mémorandum français et il en conclut que ce projet n'a pas fait avancer la solution; il l'a plutôt retardée. Il critique surtout le manque de tout automatisme et les conséquences de ce que la libéralisation ne suivra pas le même rythme dans la C.E.E., dans la zone de libre-échange et dans les différents secteurs. Il est à craindre dès lors que la situation ne devienne chaotique.

Il y a cependant un fond de vérité dans la thèse française, selon laquelle le Royaume-Uni occupera certainement une position favorable dans la zone de libre-échange. Mais ce n'est pas une raison de chercher à cumuler les avantages. En effet, les avantages dont bénéficiera le commerce britannique avec le continent seront compensés par un certain nombre de concessions. Il est permis de se demander si l'inclusion du Commonwealth dans la zone de libre-échange aura tellement d'avantages en définitive;

de ce point de vue, il se pourrait par exemple que les problèmes des produits laitiers de Nouvelle-Zélande et des textiles de l'Inde deviennent aussi des problèmes de la C.E.E.

Le mémorandum propose de retarder la réduction des tarifs zone par rapport aux tarifs C.E.E. Ce serait inadmissible. Au contraire, il faut précisément veiller à faire coÎncider les étapes, car un décalage aurait inévitablement de fâcheuses répercussions.

En principe, la proposition de M. CARLI, ministre italien du commerce, est intéressante, écrit M. FRANKEN dans un article des "Economisch-Statistische Berichten" du 21 mai 1958. Tout dépend du maximum et du minimum que l'on fixerait pour chaque position tarifaire. Ce serait une erreur de les aligner sur les taux les plus élevés. Comme il sera sans doute difficile de les aligner sur le niveau le plus bas, il faudra finalement se mettre d'accord sur un taux moyen.

Dans quelle mesure le plan CARLI cherche-til à tenir compte de la valeur ajoutée aux produits
dans la zone ? Si les produits de la zone doivent
pouvoir circuler librement dans la zone de libre-échange, la valeur ajoutée doit pouvoir aussi franchir
librement les frontières. Dans ces conditions, la
procédure des certificats d'origine ne permettraitelle pas une plus grande liberté des échanges ? En
revanche, le projet italien ne parle pas du tout de
certificats d'origine; en principe, tout produit est
donc grevé d'une taxe de compensation. Le projet italien approfondit l'idée d'harmonisation tarifaire
plutôt qu'il ne cherche à proposer un système allégé
de la procédure des certificats d'origine.

C. LES AUTRES PAYS DE L'O.E.C.E.

ROYAUME-UNI

Un débat sur la zone de libre-échange a eu lieu le 28 mars 1958 à la Chambre des Communes. Quant au fond, les divergences de vues ne sont pas tellement accusées. Tous les partis ont fini par voter une motion soulignant la nécessité de compléter la C.E.E. par la zone de libre-échange qui comprendra les dix-sept pays membres de l'O.E.C.E.

D'aucuns ont défendu la thèse bien connue selon laquelle on ne peut guère escompter que la Grande-Bretagne se décide en faveur de l'Europe au détriment de ses relations avec le Commonwealth, bien qu'elle soit prête à maintenir et à consolider l'association avec l'Europe continentale. On a également rappelé les nombreuses conséquences défavorables auxquelles conduirait une intégration européenne sans l'association de la Grande-Bretagne. D'autre part, l'importance considérable d'un marché économique très étendu, capable de jeter un pont entre les deux puissances mondiales, a été soulignée.

M. JAY, porte-parole du parti travailliste, a déclaré que son parti poursuivra, sans aucun doute, la politique engagée en ce qui concerne la zone de libre-échange lorsqu'il accédera de nouveau au pouvoir. Pourtant, cette zone de libre-échange ne permettra pas de résoudre tous les problèmes économiques du Royaume-Uni, certes l'industrie britannique pourra soutenir la concurrence en Europe; deux points suscitent néanmoins quelque inquiétude : premièrement, un système de libre-échange entraînerait plus facilement la Grande-Bretagne dans un processus de déflation en cas de récession internationale; deuxièmement, l'existence simultanée d'un marché commun et d'une zone de libre-échange pourrait conduire à une dislocation de l'Europe plutôt qu'à l'unité.

Si la Grande-Bretagne avait à choisir entre

l'Europe et le Commonwealth, c'est ce dernier qui l'emporterait, à la fois pour des raisons politiques et économiques: pour des raisons politiques, car la puissance et l'unité du Commonwealth devra toujours rester un des premiers objectifs de la politique britannique; pour des raisons économiques, parce que la Grande-Bretagne ne peut en aucun cas renoncer au commerce avec le Commonwealth et le continent américain, quelle que soit l'importance des échanges avec l'Europe occidentale. Si les échanges avec le Commonwealth n'existaient plus, en quelques mois l'Angleterre serait réduite à la famine.

Les contre-propositions formulées par le Gouvernement français ont également été examinées, bien que le texte intégral n'ait pas encore été communiqué. La portée de ces propositions serait en contradiction avec les articles 24 et 2 du G.A.T.T.; il s'agirait d'une intégration par secteur opérée à des intervalles de quatre ou cinq ans; de plus, le Gouvernement français aurait demandé de pouvoir exporter dans les pays du Commonwealth dans les mêmes conditions que la Grande-Bretagne.

Le porte-parole du parti conservateur, M. HAY, a proposé de réunir les chefs de gouvernement des pays membres de l'O.E.C.E., au cas où aucun accord ne se ferait dans les prochains mois.

Répondant à cette intervention, M.MAUDLING a souligné qu'il faut éviter ce qu'il appelle les "différenciations" en Europe et chercher à atteindre un accord sur les principaux problèmes avant le début des vacances d'été, c'est-à-dire au plus tard à la fin de juillet, sinon il sera extrêmement difficile de maintenir la volonté de réussir qui s'est fait jour dans maint pays européen.

En ce qui concerne l'agriculture, M.MAUDLING a rappelé une déclaration qu'il a faite en octobre 1957 : aucun des pays membres de l'O.E.C.E., sauf peut-être un seul, n'acceptera de soumettre, dans

une zone de libre-échange, les produits agricoles aux mêmes conditions de concurrence que les produits industriels; partout l'agriculture bénéficie, sous une forme ou une autre, d'un système de protection, et nul ne songe à y renoncer.

De tous les pays membres de l'O.E.C.E., la Grande-Bretagne est celui qui importe le plus de produits agricoles et le Gouvernement n'a pas l'intention de changer sa politique. Cela n'exclut pas le maintien des mesures de protection en faveur de l'agriculture, bien que le Gouvernement soit prêt à entrer dans un système de consultations réciproques, de recherches en commun et de justification de la politique agricole suivie par les pays européens.

Il est vrai que grâce au système actuel, la Grande-Bretagne jouit, en effet, d'un tarif préférentiel dans les pays du Commonwealth, mais en règle générale elle accorde, en échange, un libre accès presque complet à un grand nombre de produits. L'équilibre de ce système est un élément très important non seulement pour le Commonwealth, mais aussi pour le commerce de toute l'Europe occidentale, comme le montre l'accroissement des échanges, au cours des dernières années, entre le Commonwealth et l'Europe occidentale.

Enfin, M. MAUDLING a mis en garde les esprits qui croient que, s'il existe un marché commun, mais non une zone de libre-échange, les autres institutions européennes, telles que l'Union européenne des paiements et l'O.E.C.E., pourront continuer leur activité dans les mêmes conditions que par le passé. ("Parliamentary Debates" - House of Commons - volume 385. n° 83)

Dans les "V.E.V.-Berichten" (Bulletins du Conseil conomique flamand), M. Hugo van de PERRE consacre deux longs articles à l'attitude du Royaume-Uni en face de la Communauté économique européenne et de la zone européenne de libre-échange.

L'auteur part de l'idée que la Grande-Bretagne n'est pas hostile à la C.E.E. et que la création d'une zone de libre-échange répond à l'intérêt de chacun des pays de l'O.E.C.E. et de l'Europe occidentale en général. Aussi est-elle fermement décidée de tout mettre en oeuvre pour faire aboutir le projet en question.

Cette attitude peut s'expliquer par le fait que le "système préférentiel impérial" dont il a été souvent question perd de son importance, entre autres raisons parce que la Grande-Bretagne, mue par le Commonwealth constamment changeant, tend délibérément à collaborer plus étroitement avec l'Europe. Se fondant sur des statistiques, l'orateur montre que, dans ses rapports avec le reste du monde, le Commonwealth (à l'exception du Canada) a cessé d'être le meilleur client et fournisseur de la Grande-Bretagne, tandis que d'autre part les échanges commerciaux de celle-ci avec les pays de l'O.E.C.E. augmentent.

Si le Commonwealth insiste pour que la Grande-Bretagne se joigne à la zone de libre-échange, ce n'est pas seulement parce qu'il désire accroître ainsi ses échanges avec l'Europe occidentale, mais encore parce qu'il souhaite attirer des capitaux de l'Europe occidentale à des fins d'investissements. L'auteur pense que la Grande-Bretagne ne pourra plus guère couvrir les besoins financiers des membres les plus jeunes du Commonwealth (Inde, Pakistan, Ghana, Ceylan, Malacca). En effet, ces pays caressent de vastes plans industriels et économiques; certains d'entre eux ont déjà reçu l'aide d'entreprises allemandes et russes (tel est par exemple le cas de la sidérurgie de l'Inde).

Quant à l'attitude de la Grande-Bretagne, en matière d'agriculture, l'auteur analyse la politique agricole britannique qui a été suivie depuis qu'en 1932 le système préférentiel impérial a été introduit, en vertu duquel les produits agricoles provenant du Commonwealth sont exonérés de tous droits à l'importation. Il montre qu'après la seconde guerre mondiale la modernisation et la mécanisation de l'agriculture - très fortement subventionnée depuis lors - a permis de faire des économies de main-d'oeuvre, et cela précisément à un moment où le pays avait le plus grand besoin de maind'oeuvre. Le résultat fut excellent : en 1951, 4,9% de la main-d'oeuvre disponible à la campagne assuraient en Grande-Bretagne la couverture de 50% des besoins de denrées alimentaires. La comparaison avec la Belgique, où les chiffres correspondants sont 12% et 70%, montre que la structure est quelque peu différente dans les deux pays, en ce sens que l'horticulture, qui exige proportionnellement une main-d'oeuvre plus nombreuse que l'agriculture, est exercée en Belgique sur une plus grande échelle qu'en Angleterre. C'est principalement l'horticulture britannique qui s'inquiète des conséquences possibles d'une zone de libre-échange. Attendu que le Commonwealth ne fournit pas de produits horticoles (légumes), la Grande-Bretagne pourrait admettre en principe l'importation et l'exportation de légumes en franchise de droits, sans porter le moins du monde atteinte à ses obligations vis-à-vis du Commonwealth. L'horticulture britannique n'en serait pas non plus lésée, puisque le pays importe chaque année pour 74 millions de livres sterling de légumes et n'en exporte que l'équivalent de 6 millions de livres.

Dans son deuxième alinéa, M. van de PERRE examine l'attitude de l'industrie britannique et celle des syndicats. Il constate que presque toutes les grandes industries britanniques se prononcent en faveur d'une zone de libre-échange et cite à ce propos le rapport annuel de l'Ilford (photographie) qui déclare non seulement ne pas craindre, mais même souhaiter ardemment la concurrence accentuée qui résultera indubitablement de la création d'une zone de libre-échange.

Naturellement, il est des entreprises qui sont contre la zone de libre-échange, mais il s'agit là, selon l'auteur, de branches qui manquent de vitalité et qui, malgré les mesures de protection et en dépit de l'accroissement du pouvoir d'achat intérieur, ne peuvent plus aller avec leur temps.

La plus importante organisation syndicale (T.U.C.: Trade Union Congress) a approuvé déjà en novembre 1956 le principe de la zone de libre-échange, encore que sous certaines conditions : sur le plan national, maintien du plein emploi et du niveau de vie; sur le plan international, certificats d'origine, mesures de prévention contre la concurrence "déloyale" par le paiement de salaires inférieurs. Selon cette organisation, les principes ci-dessus énoncés ne nuiraient en rien aux avantages qu'offre une zone de libre-échange; au contraire, ils contribueraient à relever le niveau de vie, un des principaux objectifs qui doivent être mis à la base de tout resserrement des liens économiques du Royaume-Uni avec l'Europe.

Dans son bulletin trimestriel "Steel Review", d'octobre 1957, la Fédération des sidérurgistes britanniques signale les dangers que la sidérurgie britannique courrait au cas où la Grande-Bretagne se tiendrait à l'écart d'une zone européenne de libreéchange.

L'industrie de transformation devrait, sur un marché protégé, faire concurrence aux produits d'Europe occidentale, qui seraient exempts de droits. Comme la Belgique et les Pays-Bas constituent les meilleurs débouchés de la Grande-Bretagne sur le marché européen, il faudra en outre tenir compte d'une majoration des droits Benelux à la suite de l'instauration du tarif extérieur commun.

Si l'exportation britannique garde déjà si péniblement le contact, elle aura bien plus de peine encore à trouver de nouveaux débouchés. Or, il faut qu'elle en trouve, parce que l'économie intérieure est en pleine expansion. L'association n'a cependant pas que des avantages. En effet, l'industrie britannique devrait se préparer à perdre la protection que lui offrent, sur le marché intérieur, les tarifs et les contingents, de même que l'avantage d'avoir, grâce aux restrictions à l'importation ou aux interdictions d'importer, des matières premières à de bas prix. De l'avis de la Fédération, il faut en effet s'attendre à ce que, dans une zone de libre-échange et au cours de la première période de transition, de 4 à 6 ans, toutes les restrictions à l'exportation édictées par l'Etat doivent être supprimées; or, la conséquence inévitable en sera un relèvement des prix.

La perte de pouvoir concurrentiel qui résultera probablement de l'augmentation des prix du charbon et de l'acier sera toutesois, selon la Fédération, moins grave que la perte de pouvoir concurrentiel qui, au cas où la Grande-Bretagne n'accéderait pas à la zone de libre-échange, découlerait du tarif préférentiel très vraisemblablement appliqué au détriment des marchandises britanniques.

Abstraction faite de cela, la Fédération se pose une question de principe : de quelle manière le charbon et l'acier pourront-ils faire leur entrée dans la zone de libre-échange ? Elle rappelle à ce propos l'article 232 du Traité de la C.E.E. aux termes duquel ce traité ne modifie pas les dispositions du Traité de la C.E.C.A.

Il est dès lors permis de supposer que la Haute Autorité de la C.E.C.A. partira à son tour de l'idée que les dispositions générales relatives à la zone de libre-échange ne seront pas applicables en matière de charbon et d'acier et qu'un régime spécial sera créé pour ces catégories de produits. Pour le cas où tel serait le cas, la Fédération fait une mise en garde : il ne faut pas reprendre en tout ou en partie les dispositions du Traité de la C.E.C.A., car cela reviendrait à mettre la sidérurgie britannique dans la position désavantageuse dont elle a toujours signalé les dangers.

Dans son bulletin d'avril 1958, la Fédération revient sur cette question: Elle conseille au Comité intergouvernemental chargé d'étudier le problème de la création d'une zone de libre-échange de ne pas perdre de vue le fait que, contrairement à la Communauté du charbon et de l'acier, la zone de libre-échange réunira à la fois des pays producteurs d'acier et des pays à industries de transformation de l'acier. De manière générale, il lui paraît indiqué que les dispositions à insérer dans la convention instituant la zone de libre-échange en ce qui concerne l'acier soient, autant que possible, analogues à celles qui concernent d'autres produits et que les réglementations spéciales soient limitées à un minimum.

AUTRICHE

Le 19 avril 1958, le Gouvernement autrichien a publié le texte du mémorandum qu'il a adressé aux Etats membres de l'O.E.C.E., aux Etats-Unis et au Canada, pour préciser l'attitude de l'Autriche au sujet des négociations sur la zone de libreéchange.

Dans ce mémorandum, il fait les déclarations suivantes:

Le Gouvernement fédéral autrichien, qui a toujours soutenu les efforts visant à l'établissement d'une zone de libre-échange entre les pays de l'O.E.C.E., est fermement décidé à collaborer à la réalisation de ce projet; celui-ci représente l'unique solution possible, dès lors que l'on n'accepte pas la division économique de l'Europe après l'entrée en vigueur du Traité C.E.E.

Cette division pourra être évitée si l'on renonce à toute discrimination entre les Etats membres de la C.E.E. et les autres Etats de l'O.E.C.E.

Bien qu'il soit déjà convaincu de la possibilité de réaliser la zone de libre-échange, le Gouvernement autrichien fait remarquer dès maintenant que, si les négociations devraient échouer et que les Six adoptent des mesures discriminatoires à l'égard de certains des Etats de l'O.E.C.E., les conséquences en seraient graves. Dans ce cas, l'Autriche serait forcée d'abaisser le pourcentage des marchandises ayant bénéficié jusqu'à présent des mesures de libération des échanges et de réexaminer les engagements qui découlent pour elle de l'U.E.P. Une division économique de l'Europe, que l'on pourrait qualifier tout simplement de désintégration, aurait surtout aussi de graves conséquences politiques. L'opinion publique autrichienne ne comprendrait pas une évolution de ce genre.

Le mémorandum affirme ensuite que, vu les expériences négatives faites jusqu'ici et vu les

difficultés qu'un petit Etat éprouve s'il veut défendre ses intérêts économiques vis-à-vis d'un groupement beaucoup plus puissant, l'Autriche se prononce en faveur de la création d'une zone de libre-échange prévoyant une association unilatérale des pays tiers avec la C.E.E. Le Gouvernement autrichien est conscient des sacrifices qu'impose aux Etats membres l'établissement d'une zone de libre-échange et il est prêt à assumer toutes les obligations qui en découlent; il n'en doit pas moins attirer l'attention sur le principe de la solidarité européenne et de l'entr'aide que l'O.E.C.E. a constamment reconnu et dont l'application a été une des conditions fondamentales de la reconstruction européenne après la seconde guerre mondiale. En vertu de ce principe, le Gouvernement fédéral autrichien a déjà formulé quelques demandes au cours des négociations de Paris.

Ces demandes sont motivées par les considérations suivantes :

- l) L'Autriche n'a recouvré qu'en 1955 sa pleine indépendance d'Etat souverain. Jusqu'à cette date, des centaines d'entreprises avaient été placées sous l'autorité de l'administration militaire étrangère. A l'heure qu'il est, des entreprises qui représentent une fraction importante du potentiel industriel autrichien ne peuvent pas encore soutenir sur le marché libre la concurrence des industries des pays occidentaux et les territoires relativement étendus où ces entreprises sont situées doivent être considérés comme sous-développés du point de vue économique.
- 2) Dans le Traité de paix, l'Autriche s'est engagée à assumer de lourdes charges économiques qui influent sur sa balance des paiements.
- 3) Sa situation politique lui commande d'éviter de grands risques économiques. Vu la situation géographique de l'Autriche, des difficultés économiques pourraient compromettre la stabilité politique de ce pays dont l'intérêt général de l'Europe exige le maintien.

Partant de ces prémisses, le Gouvernement autrichien formule les demandes suivantes à propos de la zone de libre-échange;

- l) La reconnaissance du nouveau tarif douanier autrichien comme base pour les réductions des tarifs douaniers de l'Autriche. Ce tarif entrera en vigueur le ler septembre 1958.
- 2) L'autorisation de maintenir des restrictions à l'importation pour certaines marchandises pendant une période déterminée, ces mesures devant en tout cas arriver à expiration à la fin de la période de transition. Le Gouvernement fédéral autrichien déclare à ce sujet qu'il n'a absolument pas l'intention d'appliquer ces restrictions avec plus de rigueur que par le passé et que leur maintien ne vise en aucune façon à assurer à l'économie autrichienne des avantages nouveaux ou injustes en matière d'exportations,
- 3) Les égards pour des difficultés de l'agriculture autrichienne, qui tiennent à la forte proportion des districts montagneux et des petites entreprises ainsi qu'aux risques inhérents à la culture de la vigne, des arbres fruitiers et des produits maraîchers; les dispositions particulières en faveur de l'agriculture qui seront prévues dans le Traité sur la zone de libre-échange ne devraient donc pas être plus défavorables pour l'agriculture autrichienne que celles qui figurent dans le Traité de la C.E.E.
- 4) La signature d'un protocole spécial assurant à l'Autriche les facilités auxquelles elle a droit en raison de la situation particulière de son économie, protocole permettant d'appliquer à l'agriculture autrichienne le système des prix minima ou un système équivalent (article 44 du Traité C.E.E.) en cas de transformations structurelles très profondes (abandon de cultures ou de secteurs industriels).

Pour conclure, le mémorandum déclare que ces demandes, qui doivent être considérées comme un minimum au-dessous duquel il n'est absolument pas possible d'aller, sont très modérées et conformes aux principes de la collaboration européenne appliqués jusqu'ici.

(Relazioni Internazionali, 26 avril 1958, documentation, p. 481).

La Fédération de chambres de commerce autrichiennes a examiné les dispositions du Traité de la C.E.E. relatives aux transports à l'intérieur du marché commun et de la zone de libre-échange et elle a réuni ses conclusions dans un mémorandum.

A la suite de la suppression des restrictions imposées par les réglementations douanières et commerciales, les coûts des transports augmenteront, surtout pour les territoires périphériques du marché commun et de la zone de libre-échange, c'est-à-dire aussi pour l'Autriche. Il faudra donc tenir compte de la situation géographique particulièrement défavorable de ce pays et prévoir des mesures de sauvegarde. L'Autriche est le seul pays de la zone de libre-échange qui n'a ni port, ni navigation, ni même une voie d'eau qui la relie à l'un des ports mondiaux du continent européen. La politique tarifaire des compagnies de chemins de fer étrangères, des autorités portuaires et des compagnies de navigation, exerce une influence considérable sur le commerce autrichien. Aussi le mémorandum demande-t-il l'instauration de tarifs exceptionnels pour les transports par chemin de fer entre l'Autriche et les ports d'Europe occidentale.

En ce qui concerne la situation intérieure, l'Autriche espère que des mesures de sauvegarde seront prévues en faveur de ses entreprises de transport; certains projets, tels que la construction de routes et l'extension du réseau ferroviaire et des voies d'eau (réseau du Rhin-Main-Danube, canalisation du Rhin supérieur) devraient être inclus dans cet accord.

(Donau Koerier" - publication mensuelle de la Chambre de Commerce néerlandaise chargée des affaires autrichiennes à Vienne - n° 9, 1957.)

SUEDE

Le 18 janvier 1958 à Utrecht, M. T. BRO-WALDH, directeur de la Svenska Handelsbanken à Stockholm, a déclaré, à propos de la création d'une zone de libre-échange, qu'au fond la Suède n'avait plus de choix à faire pour savoir si oui ou non elle devra s'associer au projet de coopération européenne. Puisque l'adhésion à la Communauté économique européenne entraînerait pour elle une augmentation considérable de ses tarifs extérieurs, il est probable que la Suède choisira la zone de libre-échange. Les échanges avec l'Europe occidentale représentent 70% de son commerce extérieur; la Suède pourra donc difficilement rester à l'écart si l'Europe occidentale se constitue en marché libre, bien qu'il soit certain que son adhésion provoquerait des modifications structurelles de son commerce et de son industrie. Ce n'est cependant pas inquiétant car la Suède, à cause de l'importance relative de son marché d'exportation, a toujours été exposée aux réformes de structure. Une des conditions nécessaires à la réussite de toute intégration économique est de mettre en oeuvre dans chaque pays une politique économique énergique et en même temps une conception plus souple en ce qui concerne le marché international des capitaux.

> ("Handels- en Transport Courant" - 18 janvier 1958.)

SUISSE

Le 12 mars 1958, M. PETITPIERRE, chef du Département politique du Gouvernement suisse, a pris position devant le Conseil national à Berne, au sujet des problèmes de la zone de libre-échange. La thèse des pays qui considèrent anormal le fait que des avantages semblables à ceux du marché commun soient concédés aux Etats membres de la zone de libre-échange, sans que ceux-ci assument les mêmes obligations est, d'après lui, inexacte, car les avantages doivent être accordés selon le principe de la réciprocité. Si des discriminations devaient être créées, les relations des onze pays de la zone de libre-échange avec les six pays du marché commun seraient mises en cause.

En ce qui concerne le statut spécial proposé pour l'agriculture, M. PETITPIERRE a déclaré que le Gouvernement suisse serait guidé dans les négociations par les dispositions de sa législation agraire. Une libération complète des produits agricoles est exclue.

D'autre part, une harmonisation de la politique économique et sociale n'est ni possible, ni nécessaire. Certaines adaptations se produiraient d'ellesmêmes. La question de la réglementation de la concurrence intéresse, avant tout, les grandes puissances. La Suisse veillera cependant à ce que, sur le plan international, ne soient pas appliquées des dispositions qui contrediraient les réglementations internes suisses.

En ce qui concerne sa neutralité, un accès de la Suisse à la zone de libre-échange, qui ne serait qu'une prolongation de l'O.E.C.E., ne constituerait pas un problème. M. PETITPIERRE s'est référé à un projet du conseiller national DUTTWEILER, d'après lequel la Suisse devrait accéder à la C.E.E. en cas d'échec de la zone de libre-échange. En conclusion,

l'orateur a déclaré que la création d'une zone de libre-échange, comme d'ailleurs l'existence du marché commun, modifiera maintes habitudes et contredira maintes conceptions traditionnelles. Mais la Suisse doit participer avec le plus grand esprit de compréhension à cette évolution si elle ne veut pas être dépassée et laissée de côté. Il n'y a aucun motif de craindre qu'elle ne soit pas en mesure de surmonter les difficultés résultant de la création des nouvelles institutions, si elle s'y prépare à temps.

(Service d'information du Conseil allemand du Mouvement Européen, 19 avril 1958.)

IRLANDE

A plusieurs reprises, M. LEMASS, ministre irlandais de l'industrie et du commerce, a insisté, à propos de la création d'une zone de libre-échange. sur la nécessité pour l'Eire de prendre des dispositions spéciales, attendu qu'une adhésion à la zone de libre-échange, à partage égal des responsabilités avec des partenaires de pays dont l'industrialisation est plus poussée, porterait un coup mortel à l'économie irlandaise. Le correspondant irlandais du journal "The Statist" explique qu'au cours des vingt-cinq dernières années, l'Eire a développé son industrie légère (textiles, cuirs, meubles, etc.) au détriment de l'agriculture: dans ce dernier domaine, si le pays adhère à une zone de libre-échange, il devra faire concurrence aux Pays-Bas et au Danemark qui ont une expérience d'un demisiècle.

En tout cas, l'Eire pourrait être contrainte d'accorder une attention spéciale aux deux aspects de son économie : l'agriculture et l'industrie. Ce serait le remède à la plupart des maladies dont le pays souffre.

Une autre possibilité serait d'établir en Eire des industries étrangères, américaines notamment. L'obstacle est ici la législation irlandaise, dont le but était jusqu'à présent de monter une industrie nationale. A cet égard, l'Ulster a fait preuve de plus de perspicacité et a déjà attiré plusieurs firmes américaines et britanniques.

Les entreprises étrangères seront certainement encouragées à s'installer en Eire quand le pays sera parvenu à faire insérer des dispositions spéciales dans l'accord de libre-échange.

(The Statist, 11 janvier 1958.)

AUTRICHE, DANEMARK, NORVEGE, SUEDE, SUISSE, ROYAUME-UNI

Des délégués patronaux d'Autriche, du Danemark, de Norvège, de Suède, de Suisse et de Grande-Bretagne ont signé à Paris, le 14 avril 1958, un mémoire commun consacré à la zone de libre-échange et intitulé "libre-échange en Europe occidentale". C'est le résultat d'entretiens que des industriels suédois ont fait engager entre les six pays en question à la fin de février 1958 et qui se sont poursuivis le 15 et le 16 mars à Paris, le 27 mars à Copenhague et le 13 et le 14 avril à Paris.

Le mémoire a été adressé aux gouvernements des six pays précités et à l'O.E.C.E. Il contient des recommandations en faveur de la création d'une zone de libre-échange, qu'il est proposé de dénommer "Euromarket" et qui comprendrait en principe toutes les marchandises et tous les services. Toute discrimination fondée sur la nationalité serait exclue.

Suppression des entraves aux échanges. La période de transition serait de douze à quinze
ans, comme pour la C.E.E. afin qu'un même régime
s'applique aux six pays et aux autres Etats membres
de l'O.E.C.E. La suppression des contingents à l'importation suivrait les règles du Traité instituant
la C.E.E. Des dérogations pourraient être accordées
aux pays dont les droits d'entrée sont peu élevés ou
dont les tarifs douaniers sont très anciens (ce qui
intéresse particulièrement l'Autriche).

Certificats d'origine - La définition s'appliquerait aux marchandises comprises dans la production naturelle des Etats membres : ce seraient les "marchandises de la zone". Le critère serait soit un procédé de fabrication, soit un pourcentage de valorisation, ou les deux à la fois. Les certificats seraient émis par les producteurs et les exportateurs eux-mêmes, sans préjudice de confirmation par des services officiels ou par des groupements professionnels. Les

abus feraient l'objet de poursuites judiciaires.

Définition des règles de la concurrence. -Il faudrait interdire les subventions officielles de toute nature, sauf dans de rares cas et sur autorisation des institutions. Les restrictions quantitatives seraient supprimées par étapes, excepté dans les cas où des ressources naturelles sont près de s'épuiser (formule insérée à la demande de l'Autriche). Les doubles prix discriminatoires seraient traités de même; bien entendu si les prix diffèrent pour des raisons purement commerciales, ils ne pourront être réputés, en principe, discriminatoires. Les gouvernements devront avoir un droit de recours si des entreprises en cartel usent de pratiques commerciales déloyales. En outre, le dumping devrait rester, partout, interdit au-delà de la période transitoire. En principe, les entreprises industrielles et commerciales publiques seraient traitées de la même manière que les entreprises privées. Serait enfin absolument interdite toute fiscalité indirecte intérieure de caractère discriminatoire, comme les taxes sur les ventes ou le chiffre d'affaires.

<u>Dérogation</u>. - Les Etats devront pouvoir prendre des mesures de protection, s'ils se trouvent dans des situations spéciales. Outre les clauses dérogatoires prévues en cas de difficultés dans la balance des paiements, le traité de la zone de libre-échange devra aussi contenir des règles de protection pour les industries, dont l'existence serait compromise. (Ce passage a été également suggéré par l'Autriche).

Produits de l'agriculture et de la pêche. - Ce sont des éléments constitutifs des coûts de l'industrie, et, de ce fait, ils intéressent directement les industriels. Par contre, la libération devra suivre à peu près les mêmes règles pour les produits industriels et pour les autres, si la transformation industrielle en augmente considérablement la valeur.

Banque d'investissement et fonds social. - Leur utilité est contestable.

Harmonisation des charges sociales et des conditions de travail. - Le Traité sur la zone de libre-échange ne doit pas contenir de dispositions concernant l'harmonisation des charges sociales et des conditions de travail. Les conditions de production ne sont pas du tout les mêmes partout. Aussi serait-il illogique de vouloir niveler parfaitement les conditions de concurrence. Toutefois, l'existence d'une zone de libre-échange imposera plus que jamais à chaque Etat membre l'obligation de mener une politique intérieure qui soit un élément d'équilibre économique général.

Charbon, acier et produits assimilés.- Ils doivent être soumis aussitôt que possible aux mêmes règles que les autres produits industriels. Il ne faut cependant pas oublier qu'ils sont soumis au régime spécial du Traité de la C.E.C.A.

Transactions et services invisibles, circulation des capitaux. Les associations d'entreprises
des six pays se prononcent en faveur de leur libéralisation intégrale. Le Traité de la zone de libreéchange ne devrait contenir aucune disposition subordonnant l'autorisation de faire des transactions
de capitaux entre pays membres à une enquête sur la
nature, l'importance et le but de l'opération. Un
marché européen des capitaux suppose d'abord, bien
entendu, que le marché des capitaux soit établi sur
des bases saines dans chaque pays.

Droit d'établissement. - C'est là un facteur non moins important pour le bon développement du marché. Aussi, la libre circulation des capitaux devrait-elle être le corollaire obligé de la liberté d'établissement. A partir des dispositions du Traité C.E.E., le droit d'établissement pourrait être aussi étendu que possible. En même temps, il serait souhaitable qu'un marché commun du travail s'établît, aussi largement et aussi rapidement que les circonstances le permettront.

Transports. - Les discriminations de toute nature devraient être interdites. Seule la liberté

de choisir parmi les modes de transport et les transporteurs garantit à l'utilisateur le rendement de transports moins coûteux. Les transports ferroviaires devraient être préparés à l'instauration de tarifs directs internationaux. Les transports routiers en transit devraient aussi être préparés à la libéralisation. C'est pouquoi il est urgent d'aligner les réglementations qui diffèrent selon les pays membres en matière de poids et mesures.

<u>Institutions.</u>- Enfin, il faudra de nouvelles institutions, dotées des pouvoirs nécessaires et habilitées à intervenir en cas d'infraction à certains principes.

("Die Industrie", n° 16, 18 avril 1958).

D. LES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS INTERNATIONALES (1)

Les membres du "Conseil européen des groupements de producteurs" se sont réunis les 17 et 18 mars 1958 à Paris sous la présidence de M. Fritz BERG, président élu en novembre 1957. Le point principal à l'ordre du jour était la position de l'industrie européenne en face de la zone de libre-échange.

Au nom des industries des six pays de la C.E.E., M. Léon BEKAERT, président de l'Union des industries de la Communauté européenne (U.N.I.C.E.), fondée le ler mars 1958 à Bruxelles, a déclaré que pour le moment l'U.N.I.C.E. considérait comme l'une de ses tâches les plus importantes de contribuer à la solution des problèmes qui empêchent l'association des pays ne faisant pas partie de la C.E.E.

Le "Bundesverband der deutschen Industrie" a adopté à la réunion de Paris une attitude de conciliation entre la France et la Grande-Bretagne. Il ne faut pas, a-t-il déclaré, qu'il se constitue deux blocs en Europe. Au contraire, la zone de libre-échange doit permettre d'étendre le marché commun dont la C.E.E. a jeté les bases et elle doit englober tous les pays membres de l'O.E.C.E., sinon l'existence de cette organisation ainsi que celle de l'U.E.P. seraient menacées. En accord avec les fédérations des autres pays de l'O.E.C.E. le "Bundesverband der deutschen Industrie" estime que l'association des autres pays membres de l'O.E.C.E. avec la C.E.E. n'est possible que si le Traité prévoit des dispositions interdisant que les conditions de la concurrence soient faussées.

("Mitteilungen des BDI", n° 4, avril 1958).

⁽¹⁾ Les travaux de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe seront analysés dans un prochain numéro.

Le Conseil de la Chambre de commerce inter-nationale réuni les 6 et 7 mai 1958 à Paris, a adopté une résolution qui proclame la nécessité d'une collaboration étroite entre les pays du marché commun et les autres pays de l'Europe et trace les grandes lignes pour l'établissement d'une zone de libre-échange. Elle se félicite de ce que l'agriculture soit intégrée à la zone de libre-échange, ce qui demandera une procédure spéciale. En outre, les auteurs de la résolution examinent les difficultés qui risquent de surgir si les Etats membres maintiennent l'autonomie de leur politique commerciale et laissent subsister certaines barrières douanières extérieures. Ils sont d'avis que, pour éviter que les courants d'échanges ne se modifient, différents systèmes pourraient être employés, comme par exemple l'harmonisation des tarifs douaniers, les certificats d'origine et les taxes de compensation. Il reste suffisamment de temps pour examiner les différentes possibilités, étant donné que ces modifications du courant des échanges ne peuvent commencer que dans 4 à 6 ans, lorsque les droits de douanes applicables entre les pays membres auront été réduits de 25%. De plus, ils estiment utile que l'administration de la zone de libre-échange soit confiée à l'O.E.C.E. et que le vote à la majorité des voix soit prévu pour certaines décisions. Enfin, la résolution souligne l'utilité de conclure, encore avant la fin de 1958, un traité instituant une zone de libre-échange, traité auquel devraient être parties - outre les six pays du marché commun - également les "six autres" (Danemark, Norvège, Suède, Grande-Bretagne, Autriche et Suisse) et que les autres membres de 1'O.E.C.E., pourraient signer plus tard.

(Neue Zürcher Zeitung - 11 mai 1958.)

En mai 1958, les <u>industries du papier des</u>
pays de la C.E.C.A. et de la Grande-Bretagne ont
établi un mémorandum commun, à soumettre à l'O.E.C.E.
sur leur attitude vis-à-vis de la zone de libre-échange.

Le mémorandum souligne la situation concurrentielle extrêmement favorable des pays scandinaves et de l'Autriche, pays dont les avantages structurels sont essentiellement l'approvisionnement en bois et en énergie électrique à bon marché, ainsi que l'étendue et la spécialisation de leurs installations. On craint qu'après la suppression des barrières douanières dans la zone de libre-échange, les pays scandinaves ne dominent peu à peu les marchés de l'Europe centrale, éliminant ainsi la production nationale. Car l'industrie du papier de l'Europe centrale, désavantagée dans sa structure par l'approvisionnement insuffisant en matières premières et en demi-produits, ne serait pas capable de lutter contre cette concurrence. Le mémorandum conclut que l'industrie du papier ne devra pas être comprise dans la zone de libreéchange. Si c'est inévitable, il faudra envisager des mesures de protection.

(Internationale Wirtschaft, n° 21, 23 mai 1958.)

La <u>Fédération internationale des producteurs</u> agricoles estime qu'il est possible d'élaborer un accord pour les produits agricoles dans le cadre d'une zone de libre-échange. Un tel accord devra tenir compte du caractère spécial de l'agriculture et de ses problèmes économiques, sociaux et humains, aussi bien que du désir clairement exprimé par les pays de la Communauté de travailler ensemble à la solution de leurs problèmes propres.